

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 69^e SEANCE

1^{re} Séance du Samedi 26 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2583).
Mme Thome-Patenôtre, M. le président.
2. — Rappel au règlement (p. 2584).
Mme Prin, M. le président.
3. — Modifications de l'ordre du jour (p. 2584).
M. Foyer, garde des sceaux.
4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2584).

MM. Foyer, garde des sceaux ; Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Mme Launay, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; M. Lecornu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : Mme Thome-Patenôtre, MM. le garde des sceaux, L'Hullier, Dubuls, Luclen Richard.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 2598).

* (2 f.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, par suite d'une erreur mécanique, un de nos collègues, M. Ponsellé, a été porté comme s'étant abstenu lors du scrutin sur les articles 14, 25 et 26 du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'il avait voté contre.

M. le président. L'article 66 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Jeannette Prin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour un rappel au règlement.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste je tiens à protester contre les méthodes parlementaires et notamment contre les conditions dans lesquelles va se dérouler la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. Ce projet, qui intéresse les femmes, intéresse également la grande majorité des familles françaises.

Je fais remarquer à l'Assemblée que matériellement nous avons disposé de très peu de temps pour l'étudier. Les documents des commissions ont été distribués il y a quelques jours seulement. Fait plus grave encore, les députés n'ont su que mercredi soir que ce projet viendrait en discussion aujourd'hui; bon nombre avaient déjà pris des engagements dans leur circonscription, d'autant plus qu'à de rares exceptions l'Assemblée ne siège pas le samedi.

Les conditions dans lesquelles ce projet va être discuté par l'Assemblée ne permettront pas de lui donner le caractère qu'il devrait revêtir et rendront difficiles les améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter au texte qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du rassemblement démocratique.)*

M. le président. Madame Prin, je prends bonne note de votre déclaration. De toute façon, vous pourrez intervenir dans la discussion générale si vous le désirez.

— 3 —

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'entreprendre cet après-midi, après le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la discussion, en troisième lecture, du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Par ailleurs, le Gouvernement retire de l'ordre du jour d'aujourd'hui la discussion de la proposition de loi n° 1430, adoptée par le Sénat, tendant à compléter le chapitre premier de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, se réservant de la faire inscrire à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365, 1475, 1468).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. *(Applaudissements.)*

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, l'Assemblée va couronner une session féconde en grandes réformes par une réforme capitale dans le domaine du droit privé, celle des régimes matrimoniaux.

La partie du code qui a traité cette matière est vieillie et l'on pourrait dire qu'elle l'était déjà en 1804. Le code civil sur ce point avait en effet, à tort sans doute, écarté l'inspiration du droit intermédiaire et s'était borné sur la plupart des points à reprendre les dispositions de la coutume de Paris.

Depuis lors, une évolution prodigieuse s'est produite dans l'ordre économique, dans l'ordre social et dans celui des mœurs. La femme a progressivement conquis des domaines réservés depuis des siècles aux hommes et dans beaucoup de domaines elle s'est haussée à l'égalité avec lui.

Egalité devant l'enseignement: il y a à peu près un siècle que Victor Duruy créait l'enseignement secondaire des jeunes filles et c'est à la fin du siècle dernier que les femmes accédaient à l'enseignement supérieur.

Egalité dans l'accession aux professions: le code civil n'avait connu que la femme ouvrière et l'article 5 du code de commerce la femme humble marchande publique. On voit aujourd'hui des femmes chefs d'entreprises importantes exerçant toutes les professions libérales et même pratiquement toutes les fonctions publiques.

Les femmes ont acquis enfin l'égalité des droits politiques. Cette égalité que la III^e République leur avait toujours refusée, leur a été reconnue par le gouvernement provisoire du général de Gaulle; ce qui leur a ouvert l'accès aux derniers emplois qui leur étaient encore interdits.

Restait le domaine du droit privé. Le retard y était choquant et le contraste avec le droit public de plus en plus accusé et il l'est encore aujourd'hui. Il existe en effet une différence de traitement absolument inexplicable pour des esprits modernes entre la condition juridique de la femme célibataire, veuve ou divorcée et celle de la femme mariée.

Dans le système du code de 1804, la femme, en se mariant, était frappée du même coup d'une incapacité civile. Plusieurs interventions du législateur se sont produites depuis le début de ce siècle.

La loi du 13 juillet 1907 a admis une procédure utile de saisie-arrêt entre époux. Elle a voulu introduire dans le droit français l'institution des biens réservés, mais il faut bien dire que ce greffon étranger a mal pris sur un porte-greffe trop vieux.

En 1932, le problème était enfin attaqué de front dans un projet de loi préparé par le plus grand juriste de l'époque, le professeur Henri Capitant, père de M. le président de la commission des lois, lequel avait parfaitement vu et démontré que la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée supposait au préalable une réforme du régime matrimonial de droit commun. Malheureusement le législateur s'est montré plus timide que ne l'était la doctrine et les lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942 n'ont traité qu'une partie de la matière.

Il fallut attendre la fin des travaux de la commission de réforme du code civil pour voir surgir un texte complet, un projet déposé par le Gouvernement en 1959 et que l'Assemblée nationale avait estimé trop modeste. L'Assemblée connaît par l'exposé des motifs, par le rapport et par les souvenirs de nombre de ses membres les vicissitudes du projet de 1959 et les conditions d'élaboration du projet actuel.

Dans les deux Assemblées, les rapporteurs ont tenu à reconnaître la valeur de la contribution d'éminents juristes dans la préparation de ces textes, spécialement de M. le doyen Julliot de La Morandière et de M. Carbonnier. Je m'associe à ces éloges et j'y joins mes remerciements personnels. Mais il est juste aussi de reconnaître que l'orientation décisive a été donnée par l'Assemblée nationale en 1960 et 1961 et que cette réforme capitale n'aurait jamais abouti à son point actuel sans la volonté politique de l'Assemblée.

Le projet de loi qui vous est présenté a repris dans une première partie un ensemble de dispositions qui, pour une bonne part, sont tout à fait nouvelles et qui s'appliquent à tous les époux, quel que soit le régime matrimonial qu'ils ont choisi: c'est la partie impérative du projet, probablement la plus neuve, sans doute aussi la plus importante.

Le projet de loi refond ensuite complètement le titre V du livre III du code qui s'intitulera désormais: « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux ». Il reprend la matière de l'hypothèque légale et, enfin, il met en harmonie avec les dispositions nouvelles plusieurs articles du code civil, du code de commerce et du code de procédure.

A ce point du débat, je ne commenterai pas en détail le projet de loi. Du reste, l'excellent rapport de M. Collette nous en a présenté une synthèse remarquable. J'en rappellerai seulement l'esprit et je dégagerai les principales options prises.

L'idée essentielle, c'est celle de l'égalité entre les époux par la promotion de la femme mariée, problème moins simple à résoudre qu'il ne semble au premier abord, car la consécration de l'indépendance totale de chacun des époux n'apporterait qu'une solution apparente. Ce serait oublier qu'il s'agit de fixer un régime matrimonial, c'est-à-dire un régime des biens de personnes mariées l'une avec l'autre, vivant en commun et chargées, dans la majorité des cas, de l'éducation et de l'entretien d'enfants ; ce qui implique entre elles une association et une solidarité.

Le projet de loi s'est efforcé de donner leur place à ces deux préoccupations. L'indépendance, la femme mariée la conquiert très largement et, cette fois-ci, d'une manière concrète et utile. Sous tous les régimes elle est présumée avoir le pouvoir nécessaire à accomplir les actes qu'elle se propose de faire.

Nous avons prévu des dispositions qui lui permettent de disposer, d'agir, de se faire ouvrir des comptes, toutes dispositions qui jusqu'à maintenant avaient été aménagées de manière si imparfaite que la loi de 1907 était restée peu appliquée. Nous lui reconnaissons un pouvoir domestique propre. Enfin nous lui donnons la gestion et la disposition de ses biens propres et supprimons l'usufruit de la communauté.

L'association et la solidarité se marquent dans tous les régimes par un grand nombre de dispositions dont les plus notables sont sans doute celles qui ont trait au régime du logement familial et du mobilier qui le garnit, au régime nouveau des achats à tempérament, à la règle selon laquelle les dettes contractées pour les besoins de la famille par l'un ou l'autre des époux les engagent l'un et l'autre solidairement, et par les dispositions qui ont trait à l'administration et à la disposition des biens communs.

L'option la plus difficile était assurément le choix du régime matrimonial légal. L'enquête d'opinion publique dont il a été parlé a révélé l'attachement de la majorité des Français à une idée communautaire dont on pouvait à vrai dire concevoir la mise en œuvre de plusieurs manières. On pouvait la concevoir sous la forme d'une communauté rénovée ou sous la forme d'une participation aux acquêts en nature.

En pratique, et surtout dans le cas où la femme mariée exercera une profession séparée, le projet est en vérité très près d'une participation aux acquêts en nature. En effet, l'usufruit de la communauté sur les biens propres a été supprimé. Chaque époux a l'administration et la disposition de ses propres et la femme a l'administration et la disposition des biens communs réservés.

Malgré tout, on a jugé préférable de conserver comme régime légal un régime de type communautaire et cela pour plusieurs raisons.

Quel que soit son intérêt et bien que l'idée en soit maintenant connue depuis trente-trois ans, la participation aux acquêts n'a obtenu, en fait, aucune application pratique et l'enquête statistique effectuée auprès des notaires a démontré que ce régime n'était pour ainsi dire jamais adopté, de telle sorte que nous aurions introduit une innovation législative très importante en faisant d'un régime inconnu le régime légal nouveau.

En deuxième lieu, il nous a paru qu'un système communautaire assurait à la femme une situation meilleure toutes les fois qu'elle n'exerçait point de profession séparée.

En troisième lieu, il nous a semblé que la participation aux acquêts supposait, pour s'appliquer commodément, à la fois un contrat de mariage préalable et des époux bons comptables pendant toute la durée de la vie conjugale ; et qu'au contraire une présomption de communauté apportait, dans un régime légal, un indispensable élément de simplification.

Mais cette communauté est très différente de celle d'hier, je l'ai déjà souligné à plusieurs reprises. Comme l'ensemble des régimes matrimoniaux, elle est marquée désormais par une grande souplesse, et c'est là une seconde idée du projet que de permettre l'adaptation du régime matrimonial aux fluctuations de l'économie générale, à l'évolution de la composition de la situation pécuniaire et des besoins de la famille.

C'est pourquoi nous avons introduit la mutabilité contrôlée du régime matrimonial, un jeu facile de mandats exprès ou tacites dans le cadre du même régime et une intervention judiciaire pour modifier la distribution ou l'exercice des pouvoirs.

Enfin, nous avons tenté un premier essai pour donner un régime au moins provisoire à la séparation de fait sans obliger l'époux innocent à provoquer immédiatement le divorce ou la séparation de corps.

L'accueil fait à ce projet a été ordinairement favorable. Des critiques étaient inévitables. On nous a reproché de procéder en ordre dispersé. Il n'était guère possible de faire autrement. Les uns nous ont dit que nous avions été trop révolutionnaires, les autres trop timides.

En réalité, ce texte, je le crois, est profondément révolutionnaire tout en restant dans la ligne de la grande entreprise que nous menons depuis des années sous l'impulsion du général de Gaulle. Nous avons conservé de la tradition française cette idée de partage des gains réalisés en commun, qui est si conforme à l'idée du mariage mais nous avons accordé cette tradition au génie d'un siècle qui est celui de la promotion de la femme mariée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Collette, rapporteur. Mesdames, messieurs, par un vote unanime le Sénat vient d'adopter, moyennant quelques modifications — dont un grand nombre sont des modifications de détail — le nouveau projet de loi sur les régimes matrimoniaux présenté par le Gouvernement.

L'exposé des motifs en avait parfaitement précisé l'économie et M. Marcilhacy, rapporteur du projet au Sénat, a très exactement souligné les innovations et les différences qui le séparent du projet initialement élaboré par la commission de réforme du code civil présidée par M. le doyen Julliot de La Morandière.

Ces innovations et ces différences se révèlent finalement assez peu considérables et l'on peut s'étonner du temps qu'il aura fallu pour aboutir à un projet susceptible de satisfaire deux tendances :

D'une part, la préférence nettement affirmée du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts comme régime légal. Ses partisans demeurent les plus nombreux, comme l'ont montré les enquêtes effectuées auprès des praticiens et du public. L'esprit communautaire demeure très profondément ancré chez les Français dont l'un des objectifs, en se mariant, est de posséder des biens en commun, objectif qu'ils réalisent d'ailleurs très simplement et très généralement en s'abstenant de tout contrat de mariage.

D'autre part, la tendance, peut-être moins marquée dans la masse du public, vers un affranchissement total de la femme mariée.

Il n'est, à ce point de vue, pour saisir l'évolution qui s'est produite en si peu d'années, que de relire l'article 213 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi de 1938, aux termes duquel « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

Et c'est l'opposition entre ces deux tendances qui a provoqué les atermoiements subis par un projet de réforme que nous espérons réaliser enfin.

Car, il faut bien l'admettre, ces tendances sont en partie contradictoires.

Une certaine unité de direction dans la gestion et l'administration de la collectivité que constitue la communauté est en effet pratiquement inévitable, la cogestion totale étant impraticable, notamment en matière mobilière, dans l'administration des valeurs de bourse spécialement, où des décisions instantanées s'imposent parfois.

D'autre part, l'octroi à la femme du droit de gérer et d'administrer ses biens personnels et d'en disposer seule ne va pas sans susciter des difficultés réelles quant à la détermination de la consistance de la communauté, à tout le moins lorsqu'il s'agira de liquider celle-ci.

Enfin, l'élargissement des droits de la femme ne va pas sans une réduction correspondante de ses garanties antérieures, disparition de son hypothèque légale et de sa faculté de renoncer à la communauté, alors que la femme, au contraire, en acquérant de nouveaux droits, aspirerait à ne perdre aucun de ses privilèges antérieurs.

Construit néanmoins sur ces assises, le projet du Gouvernement s'est efforcé d'en pallier les inconvénients à l'égard de la femme. C'est ainsi que si le mari administre seul la communauté, il répond envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion, et s'il peut disposer des biens communs, les exceptions sont si nombreuses qu'en fait ce droit lui-même devient exceptionnel.

Enfin, au moyen d'un amendement que la commission proposera à l'article 1433, la reprise des biens propres se trouvera facilitée et élargie pour éviter toute fraude du mari. Ainsi se trouveront minimisées dans la plus large mesure possible les conséquences des contradictions internes qu'on pourrait reprocher au projet qui nous est proposé.

Il faut d'ailleurs noter l'extrême souplesse de ce projet, qui laisse en fait libre cours à l'imagination des praticiens pour en modifier très largement les données par la voie contractuelle, sous la seule barrière d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Déjà, sous le code civil, ils avaient construit le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts comme principal régime d'élection, pour obvier aux inconvénients du régime légal de communauté de meubles et d'acquêts qui, la fortune mobilière se développant, appaurent vite.

Et de même que ce régime va se substituer au premier comme régime légal, il est permis de prévoir que ce ne sera qu'à titre transitoire vers un nouveau régime capable de concilier plus complètement les éléments contradictoires du nouveau régime légal.

Le projet du Gouvernement en montre la voie en proposant aux praticiens le régime de la participation aux acquêts, régime entièrement inconnu chez nous, et qui ne saurait guère être admis comme régime légal sans un stage prolongé au banc d'essai.

Il séduit au premier abord par sa simplicité apparente : séparation de biens intégrale pendant le mariage, ouverture d'une communauté de bénéfices en espèces à la dissolution du mariage, et partage par moitié de ces bénéfices acquis au cours du mariage. Tel est l'essentiel du régime.

Il heurte l'aspiration des ménages vers une possession commune pendant le mariage. Il conduit, au stade final, à des réévaluations d'actif, à des rapports de biens donnés entre vifs et à des applications et répartitions de passif qui peuvent se révéler difficiles lors de la liquidation.

A l'usage, la jurisprudence aidant, ces inconvénients et ces difficultés s'atténueront, mais il eût été certes imprudent et inopportun d'en faire actuellement le régime légal.

Enfin, c'est au régime légal proposé par le Gouvernement que vont nos préférences tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, sous réserve toutefois du retour au texte du Gouvernement sur certains points et d'amendements sur quelques autres points.

Votre commission a donné son approbation aux principales autres réformes proposées. A la mutabilité des conventions matrimoniales, d'abord, dans les conditions de délai et sous les garanties prévues.

Cette innovation a été diversement accueillie. Elle se justifie néanmoins tant par l'augmentation de durée des unions matrimoniales résultant de la prolongation de la durée de la vie humaine que de la rapidité de l'évolution des idées et des facteurs économiques dans la période de transition où nous sommes. On ne peut demander aux époux de demeurer définitivement prisonniers d'un régime qui, à l'usage, se sera révélé contraire aux intérêts de la famille.

Approbation également à la suppression du régime dotal, votée par le Sénat, ses règles désuètes venant inutilement encombrer notre code qui — les statistiques l'ont montré — n'en rencontre plus que de très rares cas d'application.

En outre, votre commission a également décidé de supprimer les articles relatifs au régime sans communauté plus rarement usité, ce qui lui a paru sans inconvénient. Les praticiens, s'ils en ressentent le besoin, pourront facilement le rétablir par la voie contractuelle, compte tenu de l'extrême souplesse de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle présente, votre commission vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet qui vous est présenté.

Toutefois, c'est à titre tout à fait personnel que je voudrais à présent formuler quelques observations qu'il me paraît utile de développer avant l'examen des articles de ce projet.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous allez, par le vote de ce texte, accorder à la femme française une condition absolument nouvelle la plaçant, quant à la gestion de ses biens, sur un plan d'égalité quasi totale avec son mari. Mais ces mesures si importantes ont paru pour certains encore insuffisantes, comme le disait M. le ministre tout à l'heure.

Comment, nous dit-on, pouvez-vous admettre que le mari reste le chef de la famille ? Et cette expression, donc cette fonction, aurait dû disparaître. Je vous dirai tout à l'heure que les pouvoirs exclusifs laissés au mari sur la gestion patrimoniale sont très affaiblis.

Fallait-il, en outre, lui enlever cette fonction de chef de famille et les responsabilités qui en découlent ?

Comment la famille, association conjugale, pourrait-elle s'accommoder d'une cogestion totale nécessitant en toutes circonstances l'accord et la signature des deux époux ? Cette cogestion des biens n'aboutirait-elle pas à créer en fait une indivision pour chaque ménage ? Et chacun sait où conduit l'indivision dans la gestion d'un patrimoine.

Et puis, la famille a besoin d'un père, doté d'autorité. Un foyer normal réclame cette fonction même s'il ne s'agit plus que du choix de la résidence du ménage. L'autorité du père est nécessaire à l'éducation des enfants, elle est réclamée par la femme et l'enquête faite par l'Institut français d'opinion publique n'a pas révélé le souci qu'aurait la Française mariée de contester à son mari cette responsabilité.

Elle apparaît au contraire nécessaire même si — et je vais m'employer à vous le démontrer — cette qualité de chef de famille n'est appelée à demeurer, après le vote de cette loi, qu'un trompe-l'œil, qu'une qualification ne restant en fait qu'un titre plus honorifique que réel.

Mesdames, messieurs, 76 p. 100 des Français sont mariés sans contrat de mariage et se trouvent placés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts. Ce régime de communauté de meubles et acquêts qui va disparaître donnait au mari des pouvoirs énormes. Il administrait la communauté, dont les biens représentaient souvent tout le patrimoine des époux non fortunés, et l'administrait en seigneur et maître. Il pouvait, par conséquent, aliéner tous les biens de la communauté sans la signature de sa femme. Il percevait et touchait les revenus de la fortune de sa femme, si elle en avait une ou si elle recueillait des biens au cours du mariage, puisque ces biens devaient tomber en communauté. Bref, il avait des pouvoirs très importants.

La femme, elle, pouvait simplement paralyser l'action de son mari en faisant inscrire son hypothèque légale. Elle le pouvait quand elle le voulait et cette inscription interdisait au mari l'aliénation des immeubles de la communauté et des ses propres. En l'état actuel des choses, elle était donc placée sous la dépendance de son mari.

Dans le régime légal qui vous est proposé, quels pouvoirs réels gardera le mari ? Chef de famille, il gardera le droit du logement, les charges du mariage lui incombant à titre personnel. Il sera obligé de fournir à la femme tout ce qui lui sera nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Il pourra vendre les valeurs mobilières de la communauté si celles-ci ne sont pas déposées à un compte ouvert au nom de la femme. Pour le cas où des titres seraient déposés à un compte ouvert au nom de celle-ci, il ne pourrait les revendiquer que s'il s'agit de valeurs achetées au moyen des économies qu'elle aurait réalisées sur les revenus de ses propres. Elle garde l'administration des valeurs achetées avec ses revenus professionnels et ses gains et salaires, valeurs qui, tout en étant de communauté, ne pourront pas être revendiquées par le mari.

Sous ces réserves, il ne pourra plus procéder à aucun acte grave sans le concours de sa femme. Interdiction lui sera faite — et cela est vrai même sous le régime conventionnel et même pour des époux séparés de biens — de disposer de quelque façon que ce soit des droits qui priveraient la famille de son logement — vente, donation, résiliation de bail, acceptation de congé, etc. ; interdiction de vendre tout immeuble, fonds de commerce, droits sociaux non négociables dépendant de la communauté sans le concours de la femme ; interdiction aussi, d'après le projet de loi, si vous l'adoptez sur ce point, d'acheter à tempérament des meubles destinés à l'usage du ménage sans le concours des deux époux.

Et l'on voudrait nous soutenir que ces textes n'apporteraient rien à la femme et qu'ils ne modifieraient pas sa condition ! Voudrait-on, par hasard, dissimuler l'abandon des pouvoirs que détenait le mari jusqu'à ce jour ?

Que nous reproche-t-on en fait ? On nous oppose que la femme ne pourra plus renoncer à la communauté. Mais quelle était la raison de cette renonciation ? Elle existait dans le fait que le mari détenait tous les pouvoirs quant à l'administration de la communauté. Comme il ne pourra plus dorénavant accomplir que peu d'actes sans le concours de sa femme, comme sa signature sera requise pour tout acte de vente, d'emprunt hypothécaire, pour certains baux, etc., pourquoi ne pas vouloir admettre, alors, qu'elle engagera sa responsabilité comme son mari à l'occasion de chaque acte et pendant la vie de la communauté ?

Il s'agit là d'une décision qui place la femme sur un pied d'égalité avec son mari et cette suppression de la faculté de renoncer à la communauté est la corrélation normale de l'extension des pouvoirs qui lui sont conférés.

Sa signature étant nécessaire pour tous les actes graves, elle devra réfléchir chaque fois, en se disant qu'elle va engager la communauté et que les décisions qu'elle prendra pourront porter préjudice à cette communauté. Associée aux décisions, pourquoi ne partagerait-elle pas alors avec son mari les pertes communes, puisqu'elle partagera les bénéfices de la communauté ?

Mais la loi lui laisse quand même le droit de se prévaloir du bénéfice d'émolument. Comme dans le passé, elle ne sera tenue aux dettes de la communauté qu'à concurrence de l'actif qu'elle pourra y recueillir. Par réciprocité, le mari, lui aussi, aura droit au bénéfice d'émolument.

Les griefs qui sont faits à ce projet de loi dans ce domaine sont aggravés du fait que la femme exerçant une profession séparée et perdant le droit de renoncer à la communauté perdra ainsi le droit de conserver ses biens réservés « francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont il était antérieurement le gage ».

Mais cela est également la contrepartie des pouvoirs accordés à la femme sous le nouveau régime de communauté. La femme étant associée à tous les actes graves et de gestion pendant l'existence de la communauté, aura l'administration au sens le plus large du mot de ses biens réservés, mais pourquoi ne supporterait-elle pas les mêmes réserves que celles imposées au mari en ce qui concerne les autres biens communs ?

Permettre à la femme de conserver ses biens en renonçant à la communauté, c'est lui donner une place prédominante et supérieure à celle du mari, ce qui paraît impensable, à moins de prévoir également des biens réservés pour le mari. Mais cela aboutirait à la création d'une nouvelle catégorie de biens se situant en dehors des biens propres et des biens communs et cela paraît impossible à envisager.

Bien mieux, même sous un régime conventionnel, la femme pourra acquérir des biens réservés. Or les nouvelles dispositions décident que, judiciairement ou amiablement, la femme pourra provisoirement ou définitivement gérer la communauté au lieu et place du mari avec les mêmes prérogatives que celui-ci, ce qui d'ailleurs peut paraître à première vue assez curieux et surtout contraire à nos habitudes.

Pouvant être appelée à gérer, soit conventionnellement, soit judiciairement la communauté, on peut difficilement admettre qu'elle puisse après cela y renoncer.

Cette simple démonstration devrait suffire à convaincre ceux qui, tout à l'heure, demanderont le maintien pour la femme du droit de renoncer à la communauté. Au surplus, nous le répétons, la femme pourra toujours, gardant le bénéfice d'émolument, n'être tenue au passif qu'à concurrence des biens qu'elle retirera de la communauté.

Nous avons dit, et nous pensons utile de répéter, que la femme pourra disposer des titres et valeurs figurant à tout compte ouvert à son nom. S'il s'agit d'acquisitions faites avec ses gains et salaires, les biens acquis constitueront des biens réservés dont le mari ne pourra jamais, pendant l'existence de la communauté, revendiquer l'administration.

À l'intérieur de cette masse des biens réservés, la femme pourra faire toutes opérations. S'il s'agit d'acquisitions faites avec les économies réalisées sur les revenus de ses biens propres, le mari pourrait en revendiquer l'emploi pour l'acqui-

sition des biens communs soumis au régime ordinaire. Mais il est nécessaire qu'il s'agisse d'économies.

Aussi bien, les époux peuvent convenir, s'ils le désirent, qu'ils administreront conjointement la communauté et c'est l'une des innovations de ce projet que de présenter la clause de la « main commune », clause en vertu de laquelle aucun acte ne pourra être accompli si ce n'est avec le consentement des deux époux.

Un autre reproche fait au projet est de supprimer le droit pour la femme de pouvoir faire inscrire son hypothèque légale sur les biens du mari ou de la communauté, mais cette faculté, jadis offerte à la femme, avait pour but essentiel de lui garantir le paiement de ses reprises, parce que le mari touchait les revenus de ses biens et parce qu'il pouvait vendre les biens de la communauté sans son concours.

La femme touchant dorénavant ses revenus seule, pouvant réaliser ses biens sans la signature de son mari, devant concourir à tous actes d'aliénation des biens de la communauté, il est normal qu'en contrepartie les biens du mari ne soient plus grevés d'une hypothèque légale puisque les biens de la femme ne le sont pas.

En outre, l'hypothèque légale ne disparaît pas. La femme pourra toujours l'inscrire d'office à titre provisoire dans le cas où elle introduit une action en justice contre son mari ou ses héritiers.

Sous le régime conventionnel, cette inscription peut être prévue par le contrat de mariage, et si le régime choisi est la participation aux acquêts, elle est de droit en faveur de chaque époux, sauf clause contraire.

Dernière objection : le mari, nous dit-on, pourra vendre seul les titres et valeurs négociables en bourse et dépendant de la communauté et la femme pourrait être ainsi lésée.

Le Sénat s'est longuement penché sur ce problème et n'a pu trouver de solution favorable. Il était nécessaire de ne point retarder ou compliquer la négociation des titres et le concours des deux conjoints, pour chaque opération, aurait eu pour but de paralyser les opérations bancaires et parfois peut-être d'empêcher que des ordres soient donnés en temps voulu. Et puis, encore une fois, la femme aura le droit de se faire ouvrir un compte de titres qu'elle pourra faire fonctionner comme elle l'entendra. C'est ce qui résulte de l'article 221.

Le projet qui vous est soumis comportait, par ailleurs, des dispositions qui tendaient à restreindre les pouvoirs de l'usufruitier en ce qui concerne la conclusion des baux et, par suite, des pouvoirs du mari sur des biens de la communauté. Les baux ainsi conclus par l'usufruitier seul ou par le mari seul n'auraient pu entraîner, en faveur du preneur, le droit au maintien dans les lieux en matière commerciale ou de logement et le droit au renouvellement en matière de biens ruraux.

L'idée du législateur était sans doute que de tels baux apportent incontestablement une perte de valeur des biens ainsi loués, par suite des droits conférés au preneur et qui sont attachés au bail et, partant, font subir au nu-proprétaire une perte qu'il ne devrait subir.

La pratique est courante et constante, dans certaines régions, du pas de porte exigé du preneur lors de la conclusion du bail. Ce pas de porte est sans doute la contrepartie des droits attachés au bail : droit de renouvellement, droit de préemption, droit au maintien dans les lieux. Est-il logique que l'usufruitier puisse le recevoir sans devoir en faire l'emploi ? Cette somme appartient-elle au propriétaire ou aux usufruitiers ? S'agit-il d'une fraction de la propriété ?

Pour toutes ces raisons, le texte proposé aurait eu pour effet d'exiger pratiquement l'intervention des nu-proprétaires ou de l'époux lors de la conclusion d'un tel acte. Mais il est apparu que la bonne foi des preneurs, surtout dans le monde rural, aurait pu être la cause de graves déboires. En effet, quel recours aurait un agriculteur ayant payé une somme parfois très élevée pour obtenir un bail s'il s'aperçoit, longtemps après, que ce bail ne lui donne pas droit à renouvellement ?

Bien des baux sont réalisés par acte sous seing privé. Etablir de plus en plus de cas particuliers en matière de capacité pour la conclusion d'actes si simples serait de nature à contrarier considérablement les habitudes du monde rural et serait source de nombreux procès et de nombreuses désillusions.

J'aborderai, au cours de l'examen des articles, un certain nombre de questions importantes qui me tiennent à cœur.

En terminant, à titre tout à fait personnel et non plus en qualité de rapporteur, à la veille du jour où nous allons donner à la quasi-totalité des Françaises des pouvoirs qu'elles n'ont jamais eus, je voudrais rappeler ce qu'écrivait M. le professeur Henri Mazeaud à l'occasion d'une étude sur la proposition de loi de M. Mareilhacy :

« A l'origine des débats qui s'instituèrent au sein de la commission de réforme, quelques membres de cette commission avaient rêvé de supprimer, dans la réglementation des régimes matrimoniaux, à l'instar des codes nouveaux de certains pays satellites, notamment le code polonais, les expressions « mari et femme » pour ne jamais viser que « les époux ». Ainsi, et ainsi seulement, serait réalisée cette égalité parfaite qu'ils souhaitaient établir entre des époux asexués. C'était en 1945. Les défenseurs de la proposition Mareilhacy, disait M. Henri Mazeaud... — et ces phrases pourraient s'appliquer à certains des amendements dont nous sommes aujourd'hui saisis — « ... trouveront aujourd'hui un argument nouveau dans le vol spatial de Valentina, encore que cette cosmonaute ne soit pas mariée. »

A l'époque, Valentina n'était pas encore mariée.

« La proposition, poursuivait M. Henri Mazeaud, est, en effet, parvenue à réaliser cette gageure de ne plus considérer le sexe des époux.

« Sans doute, pour ces juristes, la femme a-t-elle les mêmes fonctions à remplir que l'homme, même force physique, même résistance à l'adversité ; sans doute la nature ne lui oppose-t-elle pas certaines obligations, notamment de porter les enfants et de veiller plus étroitement sur eux ; sans doute le rôle du père et celui de la mère ne sont-ils pas différenciés. On ne parle plus d'autorité paternelle, mais d'autorité parentale. Sans doute, hommes et femmes, ne sommes-nous que des robots dont la différence physique n'est qu'un accident regrettable.

« Pourtant, disait M. le professeur Mazeaud, mesdames, messieurs les sénateurs, mesdames, messieurs les députés, le regrettez-vous très sincèrement ? » (*Sourires.*)

Fort heureusement, le texte qui vous est proposé est éloigné du projet que M. Mareilhacy présentait. Et nous tenons à rendre hommage à l'éminent juriste qu'est M. le doyen Carbonnier qui, retenant le désir manifesté par le Parlement à l'occasion d'amendements présentés par M. Coste-Floret lors de l'examen du projet de 1959 — amendements confirmant l'extension des pouvoirs de la femme, et en particulier le droit pour elle de percevoir les revenus de ses biens propres — a conçu le nouveau régime légal qui vous est, sous l'initiative de M. Foyer, présenté et que nous vous demandons d'adopter parce qu'il apportera à la femme française une extension considérable de ses pouvoirs et réclamera sa participation quasi constante dans la gestion des affaires de son foyer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. La parole est à Mme Launay, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Odette Launay, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis du projet de loi n° 1365 adopté par le Sénat, a estimé qu'elle devait examiner le problème des régimes matrimoniaux dans son contexte familial.

Il lui est, en effet, apparu qu'elle ne pouvait pas, sans être infidèle à sa vocation, se désintéresser d'un projet qui engage l'avenir de toutes les familles françaises. Naturellement, je ne reprendrai pas à cette tribune les arguments dont M. Collette, avec tout son talent et avec toute l'expérience qu'il a de ces questions, vient de faire état devant l'Assemblée.

Je me bornerai à présenter, toutes les fois que cela sera possible, des solutions conformes aux intérêts de la famille, ou même simplement à rendre plus évidentes, dans la rédaction des articles du code, les préoccupations familiales que partagent certainement tous les membres de notre Assemblée.

Je tiens à dire ma satisfaction de l'émancipation de la femme. Celle-ci a bien mérité d'être une partenaire à part entière au sein du foyer conjugal.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me réjouis que le Gouvernement ait repris le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux avec la volonté d'aboutir à une solution.

Le problème est posé depuis un demi-siècle. En effet, la vie sociale s'est profondément transformée à la suite de la première guerre mondiale pendant laquelle la femme avait dû remplacer l'homme dans la vie économique du pays. Elle s'était acquittée avec courage de ses nouvelles tâches et avait acquis, de ce fait, une plus grande indépendance.

La deuxième guerre mondiale ne fit qu'accélérer cette évolution.

Or, malgré cette émancipation sociale, peu de changements étaient intervenus en faveur de la femme depuis l'établissement du code Napoléon.

L'importance prise par la fortune mobilière dans les patrimoines aboutit, dans un régime de communauté de meubles et d'acquêts, à des injustices que ne pouvait prévoir le législateur de 1804.

Les règles du code civil, malgré les retouches apportées en 1907, puis en 1938 et 1942, ne correspondaient plus à la place occupée par la femme dans notre société contemporaine.

D'autre part, le développement de la civilisation est en relation directe avec la libération de la femme et on peut constater que les pays qui, de nos jours, restent en arrière du point de vue économique et social sont précisément ceux où la femme n'a pas encore rejoint l'homme sur le chemin de l'égalité.

Je crois qu'on peut affirmer qu'une civilisation n'est équilibrée que dans la mesure où l'homme et la femme marchent ensemble dans la voie du progrès. Or, il est reconnu que l'homme progresse d'autant plus vite que la femme marche à son niveau.

Le projet qui nous est présenté modifie un nombre considérable de dispositions du code civil. Ce sera une réforme dont l'essentiel formera le couronnement d'un long effort de réflexion juridique.

Si la loi de 1907 relative au libre salaire de la femme mariée devait permettre à celle-ci, lorsqu'elle exerçait une profession distincte de celle de son mari, d'utiliser à son gré les revenus de son travail, en pratique l'autorisation maritale lui était nécessaire pour toutes tractations bancaires ou autres. Au jour de son mariage, la femme devenait, si elle n'était pas séparée de biens, tout à fait incapable de gérer ses économies.

Le nouveau projet tient compte des critiques formulées à l'égard de celui qui a été retiré en 1961 et des desiderata d'une grande majorité de la population française.

En effet, les Français restent très attachés à une certaine idée de communauté et ils trouvent juste de partager, à la dissolution du mariage, l'enrichissement réalisé au cours de celui-ci.

D'autre part, déterminer la position respective des époux dans le mariage paraît indispensable pour défendre la famille. Or, l'harmonie, la cohésion, la solidité des liens qui unissent les époux constituent la base même de la famille et sont indispensables à une union solide. C'est en fonction de ces idées qu'un choix a été fait. Désormais, le régime matrimonial de droit commun sera celui de la communauté réduite aux acquêts.

Il donnera des pouvoirs plus larges à la femme, tout en restreignant ceux du mari et s'appliquera de plein droit, du seul fait que les époux n'en auront pas choisi d'autre.

Par comparaison avec l'ancienne communauté des meubles et acquêts, il s'agit donc d'une communauté plus réduite.

Dans l'ancienne communauté restaient propres, c'est-à-dire la propriété des époux, les biens immobiliers possédés par les époux avant leur mariage ou acquis par héritage ou donation au cours du mariage.

Dans la nouvelle communauté, les biens mobiliers, c'est-à-dire l'argent liquide, les véhicules, les valeurs boursières, un fonds de commerce, par exemple, possédés par les époux avant le mariage ou acquis par héritage ou donation au cours du mariage, resteront également des propres.

Dans la nouvelle communauté, comme dans l'ancienne, entreront le produit du travail des époux et les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage avec les économies du ménage. En revanche, désormais, seules les économies réalisées sur les revenus des biens propres tomberont dans la communauté et non pas les revenus des biens propres eux-mêmes.

En cas de dissolution de la communauté à la suite de décès ou de divorce, les biens communs seront partagés par moitié, comme dans l'ancienne communauté.

Dans la gestion de la communauté, des modifications importantes ont été apportées. Chaque époux pourra administrer et disposer librement de ses biens propres. Le mari ne pourra disposer des biens communs sans le consentement de sa femme et ne pourra, sans son accord, percevoir les capitaux provenant des opérations engagées.

Ce souci de réaliser une plus grande égalité entre les époux dans la gestion de la communauté a, en revanche, réduit les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Précédemment, ces biens qui font partie de la communauté en raison de leur origine, étaient soumis à un régime spécial du point de vue de leur administration et étaient librement administrés par la femme.

Dans le nouveau projet, la femme ne pourra faire, sans le concours de son mari, un certain nombre d'actes de disposition et elle aura les mêmes pouvoirs pour administrer ses biens réservés que son mari pour administrer les biens communs.

En somme, le nouveau régime matrimonial légal se caractérise par une réduction de la masse des biens communs du ménage, par une limitation des pouvoirs des époux sur ces biens communs puisqu'ils ne pourront, chacun dans leur domaine — biens réservés pour la femme, autres biens communs pour le mari — faire des actes de disposition sans le concours du conjoint, par une totale liberté de chacun des époux pour ce qui est de l'administration et de la jouissance de leurs biens propres.

Ainsi, le foyer français sera une véritable association « pour le meilleur et pour le pire » : ce projet est la conclusion logique des tâches nouvelles qui incombent aux jeunes ménages du monde moderne.

Cette construction harmonieuse et équilibrée peut se révéler cependant fragile en cas de défaillance d'un des partenaires.

Une disposition introduite dans le code civil en 1942, au moment où beaucoup de maris étaient retenus loin de leur foyer, avait déjà créé, au profit de la femme, une sorte de suppléance pour l'administration de la communauté. Le nouveau projet va infiniment plus loin en rendant désormais possible l'arbitrage de la justice au cas où les droits accordés aux époux ne seraient pas exercés dans le sens souhaité par le législateur.

Ce sont les dispositions introduites aux articles 1426, 1427 et 1429 qui permettront cet arbitrage.

A côté de la communauté légale, le projet de loi a naturellement maintenu les régimes conventionnels.

Le Sénat a supprimé le régime dotal, devenu désuet et anachronique.

En revanche, un nouveau régime matrimonial est prévu : la participation aux acquêts. C'est une formule d'origine nordique dont l'Allemagne vient de faire son régime légal et que la Belgique doit adopter incessamment. Il réalise heureusement les aspirations de nombreux ménages français : le partage des économies du ménage et la liberté dans la gestion des biens.

En effet, pendant la durée du mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du mariage, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Il semblait prématuré d'introduire ce régime en France, alors qu'il est totalement inconnu des Français. S'il est adopté dans les années qui viennent, une autre étape pourra être envisagée ; peut-être deviendra-t-il un jour le régime légal dans notre pays.

Du reste, le choix d'un régime matrimonial apparaît moins grave que par le passé, puisque sous certaines conditions, il pourra être modifié en cours de mariage.

Pour les ménages mariés antérieurement à la promulgation de la loi, le projet de loi a résolu d'une façon nuancée le problème de l'application rétroactive de la loi nouvelle. Les articles 214 à 226 nouveaux du code civil s'appliqueront de plein droit à tous les époux sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées.

Il s'agit en somme de dispositions d'ordre public primant les conventions particulières. Par conséquent, les époux mariés sans contrat verront s'appliquer, en ce qui concerne l'administration, l'essentiel des dispositions nouvelles.

En revanche, pour les époux mariés avec contrat, il n'y aura rien de changé, sauf s'ils avaient choisi le régime de la com-

munauté réduite aux acquêts. Le droit nouveau leur sera applicable, dans les mêmes conditions qu'aux personnes mariées sans contrat avant la promulgation de la loi.

Grâce à ces dispositions, une période de transition indispensable sera créée pour permettre à chacun de s'adapter à la nouvelle loi.

Malgré ces modifications, votre rapporteur estime qu'il n'y a pas encore égalité totale entre les époux puisque la cogestion des biens communs n'est pas admise.

Néanmoins, en appelant la femme à participer à la gestion de son foyer et à administrer ses biens propres, le projet de loi qui vous est soumis améliore heureusement la situation antérieure.

Il s'agit là d'une œuvre de justice. Les femmes prennent de plus en plus de responsabilités, tant dans leur foyer que dans les affaires publiques. En 1962, 6.500.000 femmes avaient des activités rémunérées. On peut estimer que 40 p. 100 d'entre elles sont des femmes mariées qui, par conséquent, participent effectivement à l'entretien de la famille. Ce sont elles qui seront le plus sensibilisées par ce projet.

Pour cette raison, il me semble qu'il y a lieu de faire des réserves sur l'article 1401 qui dispose que les biens réservés de la femme font partie des acquêts et sur l'article 1403 qui prévoit que l'actif de la communauté comprend les économies faites sur les biens propres. Il risque, en effet, d'y avoir là des sources de conflits, chaque époux ayant la possibilité, en dépensant ses revenus, de les soustraire à la communauté et ainsi de manquer à l'esprit de famille.

D'autre part, le mariage ayant pour but principal la fondation d'une famille, il convient de souligner que la mère qui reste à son foyer pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, qui, bien souvent, participe aux travaux de son mari lorsqu'il exerce une profession libérale ou commerciale, effectue un travail dont on doit tenir compte pour fixer la contribution qui lui incombe. Incontestablement, elle participe de cette façon aux charges de la famille.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3 que j'ai déposé à l'article 214.

La possibilité de modifier le régime matrimonial après deux ans d'application me semble parfaitement justifiée, les futurs époux étant généralement mal informés de ces problèmes à l'époque de leurs fiançailles et ne s'en préoccupant guère.

Pour remédier à cela, il serait souhaitable d'attirer l'attention des familles sur les possibilités qui leur sont offertes du choix d'un régime matrimonial. Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, s'il ne serait pas possible d'envisager l'impression d'un opuscule que l'on remettrait, dans les mairies, aux futurs époux, au moment de l'accomplissement des formalités du mariage.

Malgré certaines timidités, ce projet constitue une mesure de progrès social et contribue à la fois à l'émancipation de la femme et à la cohésion de la famille.

Certes, le mari reste l'administrateur de la communauté, mais il n'est plus le « seigneur et maître », comme certains se plaisent à le dire, puisque la femme est appelée à une plus large cogestion de l'ensemble des biens du ménage.

Ce projet n'est pas une « réformette » parce que, dans la communauté, l'homme reste le chef de la famille. Il est souhaitable que cette société humaine que sera le foyer conjugal soit confiée à la direction d'une seule personne. Pourquoi celui que nous avons jugé digne de partager notre existence ne serait-il pas celui à qui nous confierions l'honneur de diriger notre ménage ?

A vouloir trop modifier ce projet, nous risquerions de l'alourdir et, tel le bateau trop chargé, de le voir couler.

Cette réforme doit aboutir. Elle apportera une amélioration certaine à la condition de la femme française.

Je suis heureuse de rappeler à cette tribune que nous devons au chef de l'Etat les deux innovations les plus importantes de l'époque contemporaine : l'attribution à la femme des droits politiques et la reconnaissance de son égalité civile avec l'homme.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions nouvelles du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté et que je demande à l'Assemblée d'approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Lecornu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Lecornu, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges s'est saisie pour avis du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux afin d'examiner les trois articles dont les incidences étaient de sa compétence.

En effet, le texte adopté par le Sénat risque de compromettre gravement la stabilité de la situation des fermiers, des métayers et des commerçants.

L'article 595 du code civil, adopté par le Sénat, précise que les baux consentis par l'usufruitier seul ne conféreront désormais au preneur aucun droit de renouvellement à l'encontre du nu-proprétaire.

Dans le même temps, l'article 1424, modifié par le Sénat, précise que les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier et l'article 1718 assimile les baux passés par le tuteur à ceux passés par l'usufruitier.

Il résulte de la conjonction de ces trois textes, en ce qui concerne le statut du fermage, que toute la législation existante relative au droit au renouvellement du preneur et au droit de reprise du bailleur pour exploitation personnelle, se trouve, en fait, annulée lorsque le bail initial aura été consenti par un usufruitier, un tuteur ou le mari sur les biens de la communauté.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur les inconvénients d'une telle situation. Certes, ces dispositions ne s'appliqueront que pour les baux consentis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En outre, pour le mari, le droit de renouvellement ne se trouvera mis en cause que lors de la dissolution de la communauté et à condition, toutefois, que le bien donné à bail soit inclus dans le lot de la femme.

Afin d'éviter ces inconvénients, on peut penser que, pour ces baux à venir, il suffira de faire concourir à l'acte l'époux du propriétaire lorsqu'il s'agira de biens communs et le nu-proprétaire lorsqu'il s'agira d'usufruit. Dans le cas de la tutelle, il pourrait suffire que l'acte reproduise la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à donner à bail.

Sur le plan pratique, ces différentes précautions obligeront les parties à avoir presque toujours recours à un notaire. Or on sait qu'un très grand nombre de baux ruraux ne sont pas passés par-devant notaire.

Sur le plan des principes, ces dispositions remettent en cause le principe même du renouvellement du bail à ferme ou à métayage, que le Parlement a récemment codifié en adoptant une nouvelle rédaction de l'article 845 du code rural. Il remet en cause également le même droit de renouvellement en matière commerciale et le droit au maintien dans les lieux pour les locaux d'habitation soumis à la loi de 1948.

Notre commission de la production et des échanges s'oppose à l'adoption d'un tel texte, mais les décisions prises par la commission des lois lui facilitent grandement la tâche.

En effet, à l'article 595 du code civil, la commission des lois demande à l'Assemblée de supprimer le dernier alinéa qui supprime tout droit de renouvellement à l'encontre du nu-proprétaire lorsque le bail a été consenti par l'usufruitier seul, maintenant ainsi la réglementation actuelle pour la passation des baux sur les biens dont il a la jouissance.

Notre commission ne peut qu'approuver chaleureusement la suppression du dernier alinéa de cet article et n'a pas cru devoir déposer un amendement ayant exactement le même objet.

En revanche, le dernier alinéa de l'article 1424 était ainsi rédigé :

« Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

La commission des lois a adopté un amendement qui tend à compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Il ne peut, sans l'accord de la femme, consentir un bail à ferme ou un bail commercial sur un immeuble de la communauté. »

Cette adjonction signifie, en fait, que le mari pourra consentir seul les baux sur les biens qui lui appartiennent en propre ; il pourra également, en vertu du mandat tacite ou exprès prévu

aux articles 1431 et 1432, consentir seul des baux sur des biens appartenant en propre à sa femme, mais il ne pourra consentir seul un bail sur des biens communs.

On devine toutes les complications qui risquent de résulter d'une telle disposition, surtout dans le domaine rural où l'origine des propriétés est particulièrement diverse et souvent peu connue des tiers.

On risquerait ainsi de voir consentir un bail par le mari seul sur un certain nombre de parcelles, bail qui serait valable pour le plus grand nombre d'entre elles mais qui serait nul pour les parcelles relevant de la communauté.

Si, pour les notaires, la passation des actes doit se trouver grandement compliquée, on risque, dans le cas d'actes sous seing privé, de constater des cas de nullité extrêmement préjudiciables aux parties en présence.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges vous suggère, mesdames, messieurs, de ne pas suivre sur ce point la commission des lois et, par conséquent, de vous en tenir au texte initial du projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat pour cet alinéa.

Ainsi, les baux passés par le mari sur les biens communs et les baux passés par le tuteur sur les biens appartenant au mineur seront totalement assimilés aux baux passés par l'usufruitier et maintiendront pour le preneur, qu'il soit commerçant ou exploitant agricole, le droit au renouvellement dans les conditions de la législation actuelle.

Une autre disposition de ce projet de loi pouvait avoir une conséquence économique très importante.

Il s'agit en effet du dernier alinéa de l'article 220 du code civil, qui précise :

« Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Une telle disposition peut avoir des conséquences graves sur l'industrie et sur le commerce de tout l'appareillage ménager ainsi que des appareils de radio ou de télévision. Dans ce secteur, les achats à crédit sont très importants puisque, en 1964, le Conseil national du crédit a chiffré les ventes à tempérament à 7.600.000 francs pour les appareils ménagers et à 5.220.000 francs pour la radio et la télévision.

Or le texte proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat permettrait de remettre en cause tous les achats consentis par un seul des époux, ce qui est le cas le plus fréquent.

On pourrait même envisager les possibilités de fraude qu'ouvre un tel texte : l'un des époux procède à un achat à tempérament dont le ménage profite pendant un an et, juste avant l'expiration de cette année, l'autre époux demande la nullité de la vente en vertu de l'article 220 du code civil.

En fait, cette fraude porterait un très grave préjudice à tous les vendeurs de bonne foi et mettrait ceux-ci dans l'obligation, afin d'éviter un tel obstacle, d'exiger la signature des deux conjoints lors de la passation du contrat. Une telle obligation ne serait pas sans gêner les transactions, surtout lorsque le domicile se trouve assez loin du lieu de vente, par exemple d'un grand magasin.

La commission des lois a fort bien vu tous les inconvénients qui pourraient résulter de cet texte et demande à l'Assemblée de supprimer ce dernier alinéa. La commission de la production et des échanges ne peut que s'associer à une telle demande.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi en discussion. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, devant l'évolution sociale et économique de notre pays et devant le rôle de plus en plus important joué par les femmes au sein de la collectivité, une réforme des régimes matrimoniaux se révélait indispensable.

Sur ce point, nous sommes unanimes. Il restait à définir la portée de cette réforme.

Nous avons jugé trop timide et mal adapté aux transformations rapides de notre société un premier projet de 1959.

Examinons maintenant le nouveau texte.

Il est indéniable — et je m'en réjouis — que de sensibles améliorations sont apportées au régime actuel. Les époux sont rendus davantage solidaires, en particulier en ce qui concerne la disposition du logement et du mobilier, les achats à tempérament et l'exigence des deux signatures pour certains actes importants tels que la vente des immeubles.

La femme voit son indépendance s'accroître. Dorénavant, elle peut ouvrir un compte en banque et être réputée avoir la libre disposition des fonds déposés et, surtout, elle peut administrer ses propres biens.

Enfin, la possibilité de changer de régime matrimonial représente un avantage important.

Je ne nierai donc pas les éléments positifs du projet, d'autant que beaucoup d'entre eux étaient suggérés par l'Assemblée elle-même en 1961 — en particulier par M. Paul Coste-Floret à qui M. le garde des sceaux a fait référence tout à l'heure — notamment l'administration de ses biens propres par la femme.

Cela est encourageant car l'avenir montrera peut-être l'utilité de la campagne que nous menons pour assurer entre les époux une véritable égalité, pour faire reconnaître dans le droit le rôle d'adulte que la femme joue dans sa famille et dans la société, enfin pour simplifier les règles juridiques et pour les adapter à la réalité d'aujourd'hui.

Cela dit, nous devons constater que dans le domaine de l'autorité familiale, et contrairement à ce qu'on nous avait laissé entendre, les principes antérieurs restent pratiquement les mêmes.

Le choix de la résidence et la puissance paternelle, autrement dit la direction de l'éducation des enfants, restent en fait uniquement au père.

En outre, sur le plan de l'administration des biens, nous devons également relever que, si ce projet comporte des avantages, il présente cependant des inconvénients graves.

Ainsi, loin de répondre à notre idéal constitutionnel, selon lequel « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme », le projet porte atteinte à double titre au principe de l'égalité entre les deux époux.

D'abord parce que les droits reconnus à la femme sont insuffisants.

Il ne faut pas s'abuser sur ce qu'on a présenté comme un progrès décisif : l'administration de ses biens propres par la femme. C'est évidemment important, mais il faut faire une constatation de fait simple : les époux qui possèdent des biens propres avant le mariage passent généralement un contrat. Pour la majorité des couples modestes, les litiges concernent les biens communs.

Et puis, sur ces biens communs, le mari possède encore des droits beaucoup plus grands que ceux de son épouse. Il conserve non seulement l'autorité juridique de « chef de famille », mais encore des pouvoirs effectifs.

L'article 1421 du code civil dispose en effet : « Le mari administre seul la communauté... Il peut disposer des biens communs ».

Certes, le consentement de la femme est exigé pour des actes importants tels que la vente des immeubles, exploitations ou fonds de commerce dépendant de la communauté ; mais il n'en reste pas moins vrai que deux problèmes essentiels, en ce qui concerne l'égalité de la femme dans la gestion du patrimoine, ne sont pas résolus.

En effet, les valeurs mobilières, qui constituent souvent aujourd'hui l'essentiel du patrimoine, sont laissées complètement en dehors du contrôle de la femme dans le système timidement dirigé vers la cogestion qu'on nous présente dans le projet de loi.

De même, la plus grande ambiguïté subsiste sur les biens réservés de l'épouse. Si l'article 224 du code civil lui reconnaît « l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses gains et salaires », c'est-à-dire de ses biens réservés, l'article 1401 précise que ces biens font partie des acquêts.

Ainsi, il semble résulter de cette rédaction que, dans la mesure où la femme investit ses salaires, les biens qu'elle aura

acquis avec ses économies tomberont, en leur qualité d'acquêts, sous les pouvoirs administratifs du mari.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la Justice. C'est une erreur !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Tant mieux, monsieur le garde des sceaux, si c'est une erreur. Nous pourrions constater alors que la femme aura vraiment pleinement l'administration de ses biens réservés. Cela me semble tout de même bien étonnant !

Il paraît extrêmement grave de retirer à la femme les pouvoirs complets dont elle disposait sur les produits de son travail depuis 1907, sous prétexte que son consentement lui sera plus fréquemment demandé pour certains actes de disposition.

Dès lors que le mari reste seul administrateur de la communauté et ne répond que de ses fautes lourdes, il nous semble injuste de retirer à la femme un droit acquis depuis bientôt soixante ans.

Une succession d'erreurs, de la part du mari, difficiles à déceler, pourrait réduire à rien le produit du travail et les économies de plusieurs années d'une femme confiante.

D'autre part, l'égalité entre les époux n'étant pas réalisée, il serait légitime qu'on ne supprimât pas les garanties que le code avait prévues pour servir de contrepoids aux pouvoirs du mari.

Du moment que l'on ne reconnaît pas la totale responsabilité de la femme, puisque le mari demeure, d'une part chef de la communauté, en vertu de l'article 213 du code civil, d'autre part administrateur de la communauté, d'après l'article 1421, la logique exigerait que l'on continuât à la protéger.

Or le projet actuel, en supprimant les articles 1450 à 1466, retire à la femme le droit de renoncer à la communauté le jour de sa dissolution. Elle sera donc tenue de payer la moitié des dettes de son mari, qu'elle n'a ni contractées, ni peut-être connues, puisque le mari ne répond que de ses fautes lourdes. Bien plus, elle ne pourra sauver son apport si l'administration de son mari se révèle désastreuse.

Je dois souligner combien cette notion de faute lourde représente une garantie insuffisante de la femme contre l'administration défectueuse du mari.

Qu'est-ce qu'une faute lourde ? C'est, en tout cas, un acte qui est toujours sanctionné après, quand il est trop tard, sans que la femme puisse toujours en faire la preuve. Doit-on attendre l'accident pour évaluer le bon fonctionnement des freins d'une automobile ?

De plus, en perdant la faculté de renoncer à la communauté lorsque l'administration du mari se révèle défectueuse, la femme perd par conséquent le moyen de sauver son apport personnel, celui qu'elle a acquis grâce au fruit de ses propres économies, qui fera désormais partie des acquêts, ce qui constitue, à mon sens, un recul par rapport à la loi de 1907.

Il aurait été d'autant plus indispensable de maintenir le droit de renoncer à la communauté qu'une autre garantie aussi importante et traditionnelle se trouve, en fait, réduite — pour ne pas dire supprimée — dans le projet : l'hypothèque légale de la femme mariée. Elle a constitué pendant longtemps une protection efficace et très utile pour la sûreté des créances éventuelles de la femme et contre une mauvaise gestion du mari.

Cette protection s'est trouvée déjà fortement diminuée par l'obligation d'inscription liée par le décret du 6 janvier 1955. Subordonner cette inscription à une action en justice lorsque les époux se sont mariés sans contrat est un paradoxe et une injustice. Il est singulier de pénaliser ainsi ceux qui, précisément, nous paraissent au contraire mériter une protection accrue.

Imposer aux femmes mariées une procédure judiciaire pour l'inscription de l'hypothèque équivaut à la supprimer pratiquement, alors que son maintien s'impose dans le cadre du futur régime de communauté légale, en présence des pouvoirs d'administration du mari.

En réalité, le projet qui nous est soumis masque, par certains avantages et par des concessions limitées, des insuffisances fondamentales, voire un recul certain par rapport à la situation juridique antérieure de la femme.

Le projet ne va pas jusqu'au bout de ses ambitions. La cogestion qu'il prétend réaliser ne peut l'être puisqu'il n'existe même pas l'égalité des droits entre les époux.

Il aurait fallu, pour faire œuvre utile et novatrice, mettre fin au fait que 80 p. 100 des couples sont régis par un régime qu'ils n'ont pas vraiment choisi parce qu'ils se marient sans contrat, soit qu'ils soient mal informés, soit qu'ils jugent une telle formalité onéreuse ou inutile au motif qu'ils ne possèdent aucun bien au jour du mariage.

Il aurait fallu que le projet leur permit un choix réel, une option simple entre soit un régime de communauté avec cogestion véritable, soit le régime des participations aux acquêts.

Pour notre part, nous n'avons cessé de préconiser devant cette Assemblée le régime de participation aux acquêts qui nous semble le meilleur, à la fois mieux adapté aux nécessités de la vie moderne puisqu'il institue des règles juridiques simples et à notre système économique-social dans lequel l'essentiel du patrimoine des ménages est représenté par des valeurs mobilières et des immeubles.

Pour l'écartier, il nous avait été dit en 1961 que ce régime était nouveau, qu'il n'était pas prévu par le code et que la prudence commandait de le laisser s'instaurer comme contrat librement choisi.

Or déjà — Mme Launay l'a dit ce matin — l'Allemagne fédérale l'a choisi; la Belgique est en train de le discuter et doit le choisir.

L'argument n'est donc pas pratiquement invoqué aujourd'hui.

En revanche, il est fait état d'arguments statistiques et d'une enquête d'opinion publique qui n'a pas établi autre chose que la fidélité des Français à la tradition, c'est-à-dire à la mise en commun par les ménages de tout ce qui est acquis par les efforts des deux époux.

Mais c'est en réalité la participation aux acquêts qui est la plus proche de cette tradition.

En effet, chaque époux, durant le mariage, peut disposer de ses biens personnels, qu'ils soient acquis au cours du mariage ou antérieurs à celui-ci; mais, à la dissolution du régime matrimonial, soit par divorce, soit par décès, chacun peut participer pour moitié aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

De plus, le régime de la participation aux acquêts présente l'avantage de la simplicité dans les rapports juridiques de la vie courante. Chacun des époux a pouvoir pour traiter et pour traiter seul.

Or, même si ce régime est inscrit dans le code, il n'aura guère de chance d'être diffusé si l'option n'est pas introduite, car il restera peu connu, sauf des initiés.

Je ne comprends d'ailleurs pas très bien pourquoi, puisque — nous dit-on — les Français préfèrent le régime de la communauté, l'option n'en serait pas laissée aux futurs époux. Ceux qui préféreraient le régime de communauté tel qu'il est défini dans le projet le choisiraient et ceux qui jugeraient meilleur un régime plus moderne, par exemple celui de la participation aux acquêts — dont vous avez, monsieur le garde des sceaux, énoncé les qualités, ainsi que Mme Launay — pourraient l'adopter comme régime légal sans être obligés de souscrire un contrat. Peut-être est-ce cette absence de faculté d'option qui est l'objection principale que je fais dans toute cette discussion.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous, madame, de vous répondre tout de suite ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Cette faculté d'option existe, puisque l'article 1387 proposé maintient le principe de la liberté des conventions matrimoniales et qu'avant le mariage les futurs époux pourront donc adopter le régime de leur choix.

Nous avons même étendu cette liberté puisque nous avons modifié l'ancien article 1385 et que nous avons abandonné le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ce dont je vous félicite.

M. le garde des sceaux. Si les époux ne se sentent pas à l'aise dans le régime légal sous lequel ils sont mariés sans contrat ou dans le régime conventionnel qu'ils ont choisi, ils

ont encore la possibilité de modifier leur régime matrimonial et, théoriquement, même de le modifier plusieurs fois au cours du mariage.

Par conséquent, toute la liberté désirable leur est assurée. Ce que vous souhaitez, c'est que les époux, au moment où ils se présentent devant l'officier d'état civil, soient invités à faire un choix entre plusieurs régimes légaux différents. Pratiquement, je ne crois pas que ce soit possible. En effet, lorsque les époux passent devant l'officier d'état civil, surtout la jeune mariée, ils sont ordinairement émus. Nous n'améliorerons pas beaucoup le cérémonial de célébration du mariage si nous obligeons, à ce moment-là, le maire à leur adresser un discours qui aurait le contenu d'un cours de droit civil nécessairement sommaire, en leur indiquant quels sont, dans des hypothèses qui le plus souvent sont malheureuses, les avantages et les inconvénients respectifs de plusieurs formules (*Sourires.*)

En réalité, on en viendrait ainsi à transférer à l'officier d'état civil le choix que doivent faire les époux eux-mêmes. Il est vraisemblable que ceux qui contracteraient mariage à la mairie de Rambouillet choisiraient le régime de la participation aux acquêts (*Sourires.*), ceux qui contracteraient mariage dans la commune dont M. Collette est maire choisiraient un régime de communauté. En fait, les futurs époux ne feraient pas alors un choix éclairé, car vous leur demanderiez de prendre parti entre des formules juridiques d'une complication extrême et le moment serait mal venu de les inviter à se décider.

M. Waldeck L'Huillier. Madame Thome-Patenôtre, me permettez-vous de répondre à M. le garde des sceaux ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, avec la permission de l'orateur.

M. Waldeck L'Huillier. Les maires qui ont l'habitude de célébrer les mariages n'ont pas du tout l'intention d'ajouter à la lecture assez fastidieuse des articles du code un commentaire juridique sur le choix du régime matrimonial. Mais, de même qu'il existe des examens pré-nuptiaux, rien n'empêche, monsieur le ministre, de donner aux jeunes fiancés les éléments qui, le jour du mariage ou la veille, leur permettraient de choisir leur régime matrimonial.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le garde des sceaux, c'est une réponse analogue à celle de M. L'Huillier que je vous ferai.

En fait, la question du choix ne se pose pas au moment de la célébration du mariage. Quand les futurs époux viennent à la mairie s'inscrire à l'état civil, et qu'est fixée la date du mariage, une notice pourrait leur être remise, expliquant qu'ils peuvent choisir comme régime légal, soit le régime de la communauté, soit celui de la participation aux acquêts. Mon idée n'est pas si absurde puisque Mme Launay a dit tout à l'heure qu'il faudrait, dans les mairies, mettre à la disposition des futurs époux, des opuscules leur indiquant les différentes formes des régimes, et les renseignements sur leurs rapports juridiques dans leur futur ménage.

M. le garde des sceaux. Vous m'excuserez de vous interrompre une seconde fois.

Je n'ai pas dit que l'idée émise par Mme Launay de distribuer aux futurs époux au moment où ils s'inscrivent à la mairie un opuscule sur les régimes matrimoniaux soit mauvaise et encore moins qu'elle soit absurde. Elle est même parfaitement conciliable avec le point de vue que j'ai soutenu il y a un instant. Il n'est pas mauvais d'attirer l'attention des futurs époux sur ce problème. Mais, de même que je ne crois pas que la communication au malade du Larousse médical ait jamais suffi pour lui permettre de diagnostiquer son mal et de déterminer la thérapeutique applicable, de même je ne pense pas que cette méthode soit satisfaisante, car il y a autant de situations que de couples contractant mariage.

De toute manière, les futurs époux ne pourront choisir qu'après avoir consulté un juriste suffisamment expert en ces matières pour leur donner un conseil éclairé.

M. Michel de Grailly. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. On a comparé tout à l'heure cette méthode à un examen pré-nuptial. Ce n'est pas la même chose, car, dans l'examen pré-nuptial c'est le futur époux qui est

examiné par le médecin, tandis que, dans la consultation juridique, c'est au juriste qu'il faudrait faire passer un examen pour savoir quel est le régime matrimonial le mieux adapté aux deux jeunes gens qui vont se marier.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est surtout parce que je préfère, comme régime légal, celui de la participation aux acquêts, et qu'il y a des difficultés à le faire admettre, que je propose, en dernier ressort, l'option entre deux régimes légaux. Certains, en France, sont attachés à une certaine communauté d'acquêts. Si donc nous pouvions offrir aux futurs époux avant leur mariage, un éventail de possibilités juridiques, notre conscience de législateur serait tranquille. C'est pour cette raison que je proposais l'option entre les deux formules, la vôtre et celle du régime de participation aux acquêts.

Mesdames, messieurs, nous ne pouvons faillir à notre mission de législateur et accepter ce projet sans en demander des modifications profondes. C'est dans cet esprit que j'ai déposé des amendements qui se répartissent en trois catégories :

Premièrement, des amendements qui instituent, en complétant le texte du Gouvernement, une cogestion adaptée aux règles de notre économie et une participation effective de la femme à la vie familiale, qu'il s'agisse du choix de la résidence ou de l'éducation des enfants ;

Deuxièmement, des amendements qui tendent à apporter à la femme les légitimes contrepoids et garanties que le système napoléonien lui-même avait prévus pour elle, garanties et contrepoids qu'il faut conserver puisque le mari reste seul administrateur, tout en les adaptant, bien entendu, à l'évolution de la vie courante ;

Troisièmement, enfin et surtout — ce dont nous venons de discuter — des amendements tendant à instaurer pour les Français qui se marient sans contrat, la possibilité de choisir entre le système moderne de la participation aux acquêts et le régime qu'on nous propose et qui, même amendé, restera trop complexe et difficile à manier, à mon avis.

Que l'on ne vienne pas nous dire — nous venons d'en parler — que l'option est elle-même complexe. Le Gouvernement, dans son projet, a lui-même prévu une option à titre transitoire dans l'article 16, pour permettre aux époux qui s'étaient mariés sans contrat de mariage sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts de choisir le nouveau régime résultant de la réforme. Ce qui se trouve possible entre la communauté légale actuelle de meubles et d'acquêts et le régime qui nous est proposé par le projet, pourquoi ne le serait-il pas entre la participation aux acquêts et la communauté d'acquêts proposée ?

En définitive, mesdames, messieurs, l'option représente la véritable prudence. Elle permet surtout aux législateurs de mettre à la disposition, non seulement des privilégiés qui se marient avec contrat, mais de l'ensemble des citoyens, un régime moderne : la participation aux acquêts.

En terminant, je ne voudrais pas, monsieur le garde des sceaux, me montrer trop pessimiste à l'égard des louables efforts que vous avez consentis. Mais je crois pour ma part qu'une réforme du code civil impliquait une vision plus large et plus juste de l'égalité sociale et juridique de l'homme et de la femme qui est déjà la réalité d'aujourd'hui et sera encore davantage celle de demain. (Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dubuis.

M. Emile Dubuis. Monsieur le garde des sceaux, mesdames — jamais l'occasion n'a été meilleure de dire mesdames — messieurs, nous nous réjouissons pleinement de la mise en discussion d'une réforme des régimes matrimoniaux qui n'a que trop attendu et nous ne pouvons nous empêcher, à cette occasion, de regretter le sabotage de juillet 1961 et l'attitude du Gouvernement à cette époque.

Il est nécessaire de le dire aujourd'hui puisqu'alors personne ou presque ne put protester contre l'escamotage d'un débat qui tourna court, parce que le Gouvernement avait été battu par l'Assemblée sur un amendement de M. Coste-Floret et M. Raymond Clergue accordant l'administration de ses propres à la femme mariée sous le régime légal.

En refusant le dialogue avec l'Assemblée, en retirant le projet, le Gouvernement n'avait pas joué le jeu démocratique et avait mis en cause le principe même du droit d'amendement, prérogative essentielle du Parlement.

Les années s'écoulèrent et nous n'avons cessé de demander que les chambres fussent à nouveau saisies.

Il est, en effet, indispensable de dépoussiérer notre vieux code civil tout particulièrement sur ce sujet essentiel qui n'est autre que l'organisation de la vie familiale.

On ne comprend pas cette longue gestation de quatre ans, alors qu'on disposait de tant de travaux préalables, ceux de la commission de révision du code civil et le rapport monumental du président Sammarcelli et beaucoup d'autres.

Réjouissons-nous de voir les échéances électorales de 1965 jouer un rôle d'incitation si déterminant et même si pressant, si l'on en juge par la course contre la montre qui nous est imposée.

M. le garde des sceaux. Elles n'ont rien à voir avec cette élaboration législative.

M. Emile Dubuis. Nous nous félicitons d'avoir un rapporteur rompu à la pratique notariale.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Emile Dubuis. Même si nous ne sommes pas d'accord avec lui sur certains principes, nous nous devons de constater que, bien souvent, ses avis de sagesse et de bon sens l'emportent sur les spéculations des théoriciens.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. Emile Dubuis. Il a dû, au surplus, dans une invraisemblable bousculade de réunions se chevauchant en commission et dans l'hémicycle, accomplir un travail considérable en un temps fort limité. (Applaudissements.)

La réforme des régimes matrimoniaux méritait mieux sûrement que deux séances, ou trois peut-être, en une fin de session, généralement réservée aux navettes et, disons, aux liquidations de stocks : elle méritait mieux qu'une fin de semaine dont beaucoup de nos collègues sont obligés de disposer dans leur circonscription.

La commission des lois constitutionnelles a travaillé dans de mauvaises conditions et l'Assemblée délibère également dans de mauvaises conditions.

Il est fâcheux qu'en cours d'année le Gouvernement ne sache pas mieux discerner la hiérarchie des problèmes et ne parvienne pas à mieux planifier son ordre du jour.

Il est très regrettable que vienne en discussion un samedi un projet d'une telle importance, surtout lorsqu'on a attendu quatre ans pour organiser une telle discussion.

C'est profiter des lourdes contingences des parlementaires ; c'est spéculer sur les difficultés de nos tâches ; c'est esquiver la discussion et la remplacer par la machine à faire le vide ; c'est faire passer le droit des familles par la petite porte des astuces subalternes.

M. le garde des sceaux. Ce sont là des imputations contre lesquelles je m'élève et qui sont désobligeantes à mon égard.

M. Emile Dubuis. Certainement pas ! et les bancs de cette Assemblée apportent une démonstration suffisante à mes propos !

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Si l'hémicycle est vide, cela condamne ceux qui sont absents !

M. Emile Dubuis. Ceux qui sont absents ont des raisons sérieuses de l'être.

M. le président de la commission. Il n'y a pas de raison pour ne pas remplir son devoir d'être présent quand on discute un texte de loi à l'Assemblée !

M. Emile Dubuis. Il y a des raisons lorsqu'on sait qu'ordinairement le samedi, et surtout dans la matinée, il n'y a pas de séance.

M. le président de la commission. Tout député doit savoir qu'en chaque fin de session, le Parlement peut être appelé à siéger le samedi ou le dimanche !

M. Emile Dubuis. Pas pour des projets d'une telle importance !

La réforme des régimes matrimoniaux devait donc être traitée dans de meilleures conditions et nous nous en tenons à notre point de vue.

Ces reproches de temporisation, de lenteurs, de mauvaise organisation du travail ne nous empêchent pas de reconnaître que le Gouvernement a fait un effort pour rajeunir le projet conservateur de 1961 et que le texte proposé mérite considération.

Mais nous estimons que, puisqu'on parlait d'une bonne intention, il fallait définitivement se débarrasser de quelques survivances napoléoniennes qui risquent de faire tache.

Quel est, en effet, le fond de la question ?

Pour l'immense majorité des époux, la vie du foyer ne constitue pas un problème juridique, mais un problème moral. Il est absolument vrai que le mariage ne doit pas être la juxtaposition de deux patrimoines, mais une communauté véritable.

Entre deux conjoints, il ne doit pas y avoir de domaine réservé à celui-ci ou à celle-là. Il doit y avoir en permanence dialogue, consultation et décision commune.

Si l'homme et la femme se respectent mutuellement et sont conscients des droits de chacun, le régime matrimonial n'a plus qu'une importance secondaire. Alors, pour ces foyers harmonieux, il est bien vain de maintenir les formules désuètes des articles 213 et 215 : « Le mari est le chef de la famille » ou encore : « Le choix de la résidence appartient au mari ». Le maire, qui est obligé de donner lecture de ces articles à une jeune épouse agrégée de philosophie, par exemple, s'en tire avec un petit sourire sceptique. Et comment pourrait-il faire autrement ?

Souvent ces mots sonnent mal aux oreilles féminines et, la plupart du temps, ils ne signifient rien parce que les décisions seront sagement prises en commun et non pas d'une manière autoritaire.

En tout cas, lorsque ces textes peuvent signifier quelque chose, en cas de conflit ils n'ont plus guère de portée, puisque l'absence de compréhension mutuelle aboutit à une rupture ou à un arbitrage judiciaire.

C'est donc une querelle de mots, de mots qui flattent certains hommes, de mots qui blessent certaines femmes. Il n'est pas sage de ne pas aller au fond des choses et de ne pas se débarrasser de termes dévalorisés.

Le Gouvernement s'est encore montré beaucoup trop timoré et a eu, une fois de plus, peur des mots, lorsqu'il a donné au régime légal qu'il propose la dénomination de régime de communauté.

Il est, sans doute, un régime de communauté comme le fameux pâté d'alouette : un cheval de séparation de biens — pardonnez-moi cette audace — une alouette de communauté.

Le professeur Henri Mazeaud a pu écrire :

« Laisser croire aux époux qu'en se mariant sans contrat ils seront soumis à un régime de communauté alors que leurs revenus demeureront séparés, constitue une véritable tromperie. »

C'est assez dire que M. le garde des sceaux a plus facilement persuadé le conseil des ministres que ses collègues de l'Université.

M. le garde des sceaux. Il m'est désagréable de vous entendre m'accuser maintenant de tromperie après que vous m'avez accusé de manœuvrer pour empêcher l'Assemblée de délibérer.

M. Emile Dubuis. Ce jugement n'est pas de moi. J'ai cité l'un de vos anciens collègues de l'Université.

M. le garde des sceaux. Vous venez de m'accuser de tromperie à l'instant même.

M. Emile Dubuis. Il est dangereux de laisser croire à certains maris qu'ils sont chefs d'un fonds commun souvent inexistant et de donner aux époux l'illusion d'une communauté rarement effective.

On doit se demander, au surplus, s'il est judicieux de retenir comme régime légal de droit commun celui qui nous est proposé.

La clé de voûte en est située à l'article 1401 qui fait entrer en communauté les seules économies faites sur les revenus et fruits de biens propres.

Il semble, en rapprochant l'exposé des motifs, l'article 1401 et l'article 1403 que, pour qu'ils tombent en communauté, les gains, salaires et fruits des propres doivent avoir été employés à l'acquisition d'un bien nouveau. C'est la notion même d'acquêt.

M. Mazeaud, avec l'autorité que lui confère tout de même ses fonctions de professeur de droit, s'interroge sur cette notion...

M. le garde des sceaux. En la circonstance il a fait une erreur d'interprétation du texte.

M. Emile Dubuis. L'Assemblée en jugera.

Je le cite :

« Quand décidera-t-on qu'un époux a « acquis » un bien nouveau avec ses gains, ses salaires ou les fruits de ses propres ? S'il achète un immeuble, la réponse sera facile. Mais s'il acquiert une créance ? L'époux dont les salaires sont versés à son compte en banque, n'acquiert-il pas une créance contre la banque ? Et que dira-t-on de celui qui achète des bons du Trésor ou qui dépose ses fonds à la caisse d'épargne ? Est-ce à la volonté d'économiser, de capitaliser que l'on s'arrêtera ? Est-ce à la matérialité de certains actes juridiques ? Le critère est indiscernable. Nul ne saura quels sont, pendant le mariage, les biens soumis au pouvoir du mari en tant que biens communs, et, au jour de la liquidation, les reprises des propres ne s'opéreront pas sans discussions.

« Sur le plan de la technique juridique, le projet soulève donc de sérieuses objections. »

En définitive, au lieu de bâtir une réforme cohérente et claire, n'allons-nous pas l'abandonner entre les mains des juges, des tribunaux ?

Cette communauté chimérique constitue une complication inutile. On a voulu, avec trop d'habileté, concilier le régime séparatiste et le régime communautaire. Mais cette transaction n'est pas bonne. Elle ne satisfait pas les communautaires qui trouvent qu'on ne leur donne pas assez. Elle ne satisfait pas non plus les séparatistes et les partisans de l'indépendance financière de la femme qui déplorent que le mari reste chef d'une communauté.

Nous persistons à penser qu'il eût fallu adopter comme régime légal le régime de participation aux acquêts. Nous ne lui attribuons pas tous les mérites et nous ne nions pas certaines difficultés techniques mais nous croyons qu'il est plus simple et plus équitable.

Ce régime, pendant la vie conjugale, donne aux époux qui ne vivent pas leur union la possibilité d'une indépendance et d'une égalité complète sans que soit compromise la finalité du mariage. Il ne s'agit pas, en effet, de juxtaposer des intérêts différents. Dans cette gestion séparée, le but reste commun puisque c'est précisément une communauté qui se formera à la dissolution du mariage.

Les époux ne suivent pas deux voies parallèles qui ne se rejoignent jamais comme dans le régime de la séparation de biens. La ligne de la femme n'est pas absorbée par celle du mari comme dans un régime de communauté ; les conjoints, dans le système de participation aux acquêts, suivent deux lignes convergentes qui se réunissent un jour en un même point.

Tel est, très schématiquement présenté, le régime qui, à nos yeux, devrait être le régime légal des époux modernes. Nous croyons, en effet, qu'il est indispensable de donner à la femme son total épanouissement, de la soustraire à une tutelle, même partielle, qui n'est plus de mise à une époque où elle est aussi instruite et aussi active que son mari. Le principe d'égalité que nous soutenons assure la dignité de la femme et sa promotion. La notion d'autorité imposée par la loi ne peut que nuire, en définitive, à ce consentement mutuel qui ne doit pas être donné seulement le jour du mariage mais qui doit se poursuivre au fil des années.

Une délégation d'autorité consentie, en fait, par tant de femmes à leur mari et parfois aussi par certains maris à leur femme, n'est ni humiliante ni anormale. Mais si une semblable acceptation est concevable, la contrainte extérieure légale ne peut, ce me semble, qu'engendrer des complexes d'infériorité paralysants pour la femme ou déclencher d'excessives prétentions chez certains hommes. C'est donc pour accroître la dignité du mariage, pour renforcer sa cohésion que nous réclamons l'égalité juridique des époux. Il ne s'agit pas de faire du féminisme, mais de favo-

riser le développement harmonieux de la famille. Le régime d'autorité peut constituer pour le mari une tentation d'abuser de son pouvoir ; le régime d'égalité est une incitation à la compréhension et à la collaboration.

La position que nous prenons ne date pas d'hier. Trois propositions de loi tendant à adopter la participation aux acquêts comme régime légal ont été déposées, l'une en 1950 par Mme Poinso-Chapuis, une autre par M. Robert Lecourt, la dernière en 1959 par M. Dolez. J'avais moi-même, en 1960, plaidé la même thèse devant l'Assemblée.

Nous n'avons sans doute pas obtenu jusqu'à ce jour la consécration d'un texte mais nous avons eu, à plusieurs reprises, la satisfaction d'être approuvés — au moins en partie — et cela nous encourage à persévérer dans une voie qui paraît ouverte sur l'avenir.

M. Sammarcelli, dans son rapport de 1959, écrivait de son côté :

« Le régime de participation aux acquêts ne rompt point avec la tradition. Il nous donne peut-être le seul moyen que l'on ait de sauver la communauté en libérant totalement la femme et en assurant l'égalité des époux »

La commission de réforme du code civil a d'ailleurs longuement hésité entre le régime de participation aux acquêts et la communauté réduite aux acquêts. M. Marcihaey, au Sénat, a pris parti en sa faveur et M. Emile Hugues en avait vanté les avantages. L'exposé des motifs du Gouvernement n'en dénie nullement l'intérêt mais il se contente, trop modestement, de le recommander comme régime conventionnel aux notaires et aux futurs époux. Sans doute, le Gouvernement a-t-il raison de dire que la participation aux acquêts a été peu expérimentée mais on peut faire la même critique à la notion gouvernementale de capitalisation des revenus. Je ne crois pas qu'il faille attendre passivement l'évolution. Lorsque celle-ci s'exerce dans le bon sens, il faut la favoriser.

Les regrets que nous exprimons en ce qui concerne le régime légal ne nous empêchent pas d'être réalistes et même compréhensifs.

Puisque le Gouvernement tient à son régime légal de communauté et parce qu'il constitue un progrès, nous voulons bien le considérer comme tel, mais nous reprenons l'idée de l'option qui avait été présentée brillamment en 1960 par M. Coste-Floret et qui a été reprise non moins brillamment par Mme Thome-Patenôtre.

Les époux qui n'ont pas fait de contrat seraient donc soumis, si notre point de vue était adopté, au régime de communauté. Leur silence devant l'officier de l'état civil le jour du mariage serait interprété comme une présomption de volonté en faveur du régime légal. Mais ils auraient la possibilité, par une simple déclaration, de choisir la participation aux acquêts.

Beaucoup veulent bien convenir que la critique essentielle qu'on peut faire au régime de la participation aux acquêts est son manque de rodage. Il n'a pas été, nous dit-on, suffisamment expérimenté mais il est probablement le régime de demain.

La possibilité d'option que nous voudrions ouvrir serait donc le meilleur moyen de faciliter cette expérimentation. M. Coste-Floret avait expliqué à l'Assemblée en 1960 que ce système avait ses lettres de noblesse puisqu'il avait déjà été envisagé par Tronchet lors des travaux préparatoires du code civil puis, plus tard, étudié par le doyen Ripert, par la commission Matter et par la commission de réforme du code civil. M. le garde des sceaux, le 30 novembre 1960, avait déclaré à l'Assemblée qu'une telle proposition était sérieuse.

Sans doute, on nous a dit tout à l'heure, je l'ai bien entendu, que la mutabilité des conventions matrimoniales, instaurée par le projet, permettra d'accorder aux époux une liberté qu'ils n'avaient pas jusqu'à maintenant, et nous en sommes d'accord. Mais est-il normal de revenir sur un choix malencontreux ? Ne vaudrait-il pas mieux, dès le premier moment, choisir en connaissance de cause et ne pas battre en quelque sorte une mesure pour rien ? Nous sommes tout à fait partisans du principe de la mutabilité des conventions matrimoniales mais nous pensons tout de même qu'en fait il n'est pas nécessaire de multiplier les occasions de mutation de ces conventions.

Je sais bien qu'on ne peut exiger, et tout le monde l'a dit, de l'officier d'état-civil la compétence juridique nécessaire pour éclairer les futurs époux. Mais, actuellement, celui-ci est-il généralement capable d'expliquer les grandes lignes du régime légal, quel qu'il soit, ou les avantages et les inconvénients d'un contrat de mariage ?

Les mairies pourraient avoir, à l'usage des futurs époux, une petite notice explicative qui serait remise à la publication des bans et l'officier de l'état-civil ne serait pas transformé en conseiller juridique puisqu'on ne lui demanderait pas autre chose. Les intéressés, dûment informés du problème, pourraient ou bien ne pas s'en préoccuper et ils seraient mariés sous le régime légal de communauté, ou bien s'en soucier et demander quelques explications à un juriste, ce qui serait d'ailleurs assez souhaitable en une circonstance aussi grave. La possibilité du choix amènerait sûrement les époux à s'interroger, à réfléchir sur un problème qu'ils ne se posent peut-être pas assez.

Nous espérons donc que l'amendement qui préconise cette option sera adopté par l'Assemblée.

Le texte qui nous est soumis a pour but essentiel la réforme des régimes matrimoniaux mais il touche aussi à d'autres actes juridiques et, notamment, à certaines dispositions du code civil concernant les baux.

Qu'un problème se pose depuis la généralisation des droits de renouvellement, personne ne peut le nier. Le nu-propriétaire, par exemple, peut être, dans de nombreux cas, injustement défavorisé et le projet apporte un remède à cette situation. Le malheur est que, pour rendre justice au nu-propriétaire, on sacrifie le preneur. Il y a donc conflit et il faut choisir. C'est un critère social et économique, en ce qui nous concerne, qui va nous déterminer.

Le preneur, et notamment l'exploitant agricole fermier, doit être protégé non seulement parce que sont en cause les intérêts légitimes d'une famille mais aussi parce que son activité professionnelle est indispensable au pays. Le droit de renouvellement est une condition de stabilité et, par conséquent, une source d'efficacité et de productivité. Nous ne pourrions donc pas accepter qu'il soit mis en cause et nous ne voterons pas les nouveaux articles 595, 1424 et 1718.

Nous souhaitons, par contre, pouvoir vous apporter une contribution positive sur l'ensemble parce que nous espérons bien aboutir, par le jeu des amendements, à de sensibles améliorations.

Nos vœux seraient presque comblés si l'Assemblée acceptait le système de la double option et je veux croire qu'alors le Gouvernement ne retirerait pas le projet comme il l'a fait il y a quatre ans.

En ce qui nous concerne, nous n'adopterons pas une attitude aussi négative et nous ne nous retirerons pas sur l'Aventin même si nous n'avons pas entière satisfaction.

Un juriste de qualité, Pierre Spiteri, dans une étude qu'il vient de publier sur une éventuelle réforme législative se faisant lui aussi le champion de l'option, a écrit en conclusion : « Le meilleur système est donc bien celui qui met sur le même plan la participation aux acquêts, régime d'avenir, et la communauté d'acquêts, concession faite au passé ».

Nous supportons mal cette concession au passé qui nous obligera, sans beaucoup tarder, à une nouvelle réforme. C'est pourquoi nous ne pouvons considérer votre projet que comme une simple étape, une étape pour laisser aux traditionalistes le temps de reprendre haleine et d'aller plus loin jusqu'au but que nous leur proposons : l'instauration d'un régime légal où la règle soit enfin l'égalité totale des deux époux sans rupture de leur solidarité. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Richard. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Lucien Richard. Nous avons tout lieu de nous réjouir, monsieur le ministre, de la philosophie qui inspire votre projet. Vous avez, par une réforme audacieuse du code civil, consacré dans les textes l'égalité de l'homme et de la femme.

Cependant, je suis de ceux qui, dans cette Assemblée, pensent que cette réforme doit se faire sans pour autant remettre en cause ce qui a été acquis par certaines catégories professionnelles.

En effet, par l'intermédiaire de l'article 595 nouveau du code civil qui nous est présenté, bien des preneurs à bail perdront les éléments de sécurité que leur avait octroyés la loi du 30 décembre 1963. Les articles 595, 1424 et 1718 remettent en question tout le principe du renouvellement du bail à ferme et à métayage.

L'article 845 du code rural précise que l'éviction du preneur ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'un bailleur ou de l'un de ses descendants voulant exploiter lui-même. Il y est même

précisé que le bénéficiaire de la reprise doit, non seulement diriger, mais prendre part aux travaux de façon effective et permanente.

Désormais, ces conditions ne seraient plus indispensables, puisque le nu-propriétaire peut reprendre son exploitation à la fin du bail si celui-ci a été signé uniquement par l'usufruitier. Aucune loi ne l'empêchant de louer à un autre preneur, tout fermier perd ainsi une sécurité, bien relative d'ailleurs, si difficilement obtenue, puisqu'on pourra le chasser sans tenir compte de la législation régissant les baux ruraux.

Lors de l'établissement du bail, il sera prudent que le preneur exige sur celui-ci la double signature du mari et de la femme. Mais si le propriétaire prétend louer un bien propre, le fermier devra-t-il en demander la preuve ou devra-t-il lui faire confiance, en prenant le risque d'être expulsé au bout de neuf années pour n'avoir pas exigé la signature de l'épouse du bailleur sur son bail.

Bien peu de preneurs oseront exiger la double signature et les victimes seront encore les petits exploitants trop confiants ou ignorant les subtilités de la législation.

Il sera ainsi possible aux bailleurs d'éviter, très légèrement, l'application de la loi.

Le preneur devra également s'assurer que le tuteur qui lui consent un bail de neuf années a bien le consentement du conseil de famille.

En réalité, dans certaines régions, comme la miennne, où les exploitations libres sont rares, et les preneurs en puissance nombreux, bien des fermiers, trop heureux de trouver une exploitation vacante, signeront leur bail, sans ces indispensables précautions, sûrs d'être protégés par le statut du fermage.

Ce n'est que sept ans et demi après, tant la mesure est insidieuse, lorsqu'ils recevront un congé de leur propriétaire, qu'ils s'apercevront de l'inutilité d'un recours.

D'autre part, il existe dans bien des régions des baux verbaux.

Comment, en cas de contestation, le preneur fera-t-il la preuve du consentement de l'épouse du propriétaire à un tel bail ?

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que la porte est ainsi ouverte à bien des abus et à bien des difficultés, si l'article 595 est voté en l'état !

Nous connaissons trop votre souci d'éviter ces situations fausses pour penser que le Gouvernement n'acceptera pas certains aménagements à ces articles. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux rouvre une discussion interrompue devant le Parlement en raison de l'opposition que le projet gouvernemental de 1959 rencontra de la part des associations féminines unanimes. (Mouvements divers.)

Les élections présidentielles étant proches, ce projet peut être considéré comme très opportun. Le pouvoir espère qu'il lui apportera un appui substantiel de voix féminines.

M. Michel de Grailly. Vous le craignez.

Ce n'est pas la même chose !

M. Waldeck L'Huillier. Nous en jugerons après les résultats !

Mais cependant constatons que, placé devant les nécessités découlant de l'évolution de la vie sociale, de la volonté des femmes et de leurs associations de voir enfin traduire dans la loi les principes proclamés par la Constitution de 1946 repris en référence par celle de 1958, garantissant à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme, le Gouvernement a dû proposer une réforme du code civil plus en rapport avec le progrès.

Néanmoins, ce projet de loi ne constitue pas une mise à jour suffisante du code civil en rapport avec les réalités sociales.

Une réforme juridique ne peut suffire à supprimer les obstacles économiques à l'émancipation des femmes. La libération de la femme se pose sur le plan du droit civil, il est vrai, mais aussi dans les domaines économiques et sociaux lorsqu'on sait que 6.585.000 femmes exercent des activités au profit

de la production, dont 5.217.000 dans le secteur tertiaire et industriel, lorsqu'on sait qu'elles occupent les emplois les plus mal payés et que leurs salaires prennent de plus en plus de retard sur les salaires masculins pour un travail égal.

Selon les plus récentes statistiques, 75 p. 100 des femmes gagnent encore moins de cinquante-six mille anciens francs par mois.

Les femmes qui, par leur rôle de mères, assurent les fondements et la survie de la société, participent donc comme l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels, à la création des richesses nationales, et cela devrait leur assurer des droits qu'elles n'ont pas.

Or, dans la société actuelle, la femme mère rencontre sans doute le respect, mais cela ne lui donne aucun droit, et l'aide qu'elle reçoit du Gouvernement est souvent dérisoire. La fête des mères n'est qu'une cérémonie qui ne soulage pas les femmes qui ont la charge, parfois bien lourde, de gérer le foyer familial.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui se limite à des modifications du code civil concernant les régimes matrimoniaux et spécialement le régime légal de droit commun.

Dans sa nouvelle rédaction, le texte qui nous est soumis atténue les pouvoirs d'administration et de disposition du mari sur les biens communs en exigeant, dans certains cas importants, le concours de la femme. C'est là introduire les premiers éléments d'un système de cogestion. D'autre part, il laisse à chacun des époux le soin d'administrer ses biens propres et d'en disposer.

Pour ces deux raisons, il nous donne en partie satisfaction. Il marque un progrès sur la législation antérieure. Il va plus loin que celui de 1959 dans le sens de l'indépendance de la femme et de l'égalité entre les époux mais, malheureusement, il laisse subsister des termes inadmissibles et des dispositions contradictoires avec cet esprit d'indépendance et d'égalité entre les époux.

D'abord, le mari reste le chef de la famille. L'article 213 du code civil n'est pas modifié et il constitue la base du principe de la famille telle qu'on la concevait il y a un siècle et demi.

Les rédacteurs du code civil avaient consacré le principe de l'autorité maritale en rédigeant ainsi l'article 213 : « Le mari doit protection à la femme, la femme obéissance au mari. »

Le seul énoncé de cette formule laissée hors des textes révisés par le projet d'aujourd'hui suffit à en déterminer l'esprit et le rôle prépondérant donné au mari.

Estime-t-on que le fait de laisser subsister dans le code les termes « le mari est le chef de la famille » suffira, dans un ménage moderne, à régler les différends qui peuvent surgir ? Le maintien de cette formule restrictive est une survivance d'un passé qui se refuse encore à céder sa place à un présent qui s'impose avec force et qui s'imposera bien entendu avec encore plus de force dans l'avenir.

L'égalité des époux est devenue la règle pratique dans la majorité des familles. En faire l'esprit de la loi ne contribuerait en rien à dissocier la famille, dont la stabilité est soumise à d'autres facteurs autrement dangereux. Mais cela garantirait mieux les droits de la femme en cas de difficulté.

Dans ces conditions, pourquoi maintenir l'article 213, consécration d'une inégalité ancestrale ?

D'autres articles du code civil particulièrement critiquables sont retenus par le projet dans le même esprit. L'article 214 dispose que « les charges du mariage incombent au mari à titre principal ». C'est une confirmation de la théorie du salaire d'appoint de la femme dans la famille afin de justifier l'inégalité des salaires entre l'homme et la femme.

Selon l'article 215, « le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est obligée d'habiter avec lui ». Si l'on comprend fort bien la nécessité d'un foyer pour la famille, il n'en est pas moins vrai que le choix de la résidence — je pense aux obstacles que constitue la dramatique crise du logement — peut être déterminé d'un commun accord et qu'il doit l'être dans l'intérêt de l'entente du couple. C'est ainsi que les chocs se passent en général.

M. Michel de Grailly. Et s'il n'y a pas d'accord ?

M. Waldeck L'Huillier. Dès lors pourquoi maintenir cet article 215, contraire à la notion d'égalité ?

M. Michel de Grailly. Parce qu'il peut y avoir désaccord.

M. Waldeck L'Huillier. J'y viendrai tout à l'heure, monsieur de Grailly.

Au deuxième alinéa de l'article 223, nous retrouvons encore une restriction importante à la liberté pour la femme d'exercer une profession sans le consentement de son mari si l'exercice de cette profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille.

Je fais remarquer que si le mari exerce une profession de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'épouse ne peut s'y opposer. L'absence de réciprocité sur ce point constitue bien une persistance de l'autorité maritale sanctionnant une discrimination entre les époux au préjudice de la femme.

Aux termes de l'article 1421, « le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qui auraient été commises par sa gestion ».

Ainsi demeure le vieux principe qui, dans les textes antérieurs, désignait le mari comme chef de la communauté. Le maintien de cette notion désuète nous paraît loin de la réalité, car pratiquement, notamment dans les ménages disposant de ressources modestes — et ce sont ceux-là essentiellement qui m'intéressent puisqu'ils représentent les deux tiers des foyers — c'est surtout la femme qui tient les cordons de la bourse, le mari lui remettant l'intégralité de sa paye pour assurer les dépenses quotidiennes.

Sans doute le projet maintient-il à la femme ses droits sur les biens réservés, c'est-à-dire sur les produits de son salaire. En contrepartie, le mari possède le droit d'administration et de disposition des biens communs qui comprennent le salaire du mari et le fruit des biens propres des époux, y compris ceux de la femme, tels que loyers, revenus divers qui n'auront pas été consommés au fur et à mesure. De cette façon les droits du mari sont, et de loin, supérieurs à ceux de la femme.

La femme n'est pas associée à la négociation des valeurs mobilières, qui sont le moyen le plus usuel de placement des économies d'un ménage. Le mari peut en disposer seul.

N'est-ce pas là, mesdames, messieurs, sans qu'on en convienne, une des raisons profondes du projet gouvernemental ?

Depuis l'époque où fut promulgué le code Napoléon, qui synthétisait les principes de la Révolution française de 1789, la société s'est transformée. La fortune était alors constituée essentiellement par des propriétés foncières. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, où les valeurs mobilières représentent un des éléments majeurs de la fortune. Les jeux en bourse, courants en régime capitaliste et qui permettent des profits considérables, doivent faire l'objet de décisions immédiates et, sous ce prétexte, on écarte la femme de ces décisions.

Puisque M. le rapporteur a évoqué l'exemple d'une femme, Valentina, devenue cosmonaute, et que certains, d'après lui, en profitent pour exiger une égalité totale entre l'homme et la femme, M. Collette aurait pu ajouter que, dans le pays de Valentina, le problème dont nous discutons ne se pose pas, que l'épouse y est l'égale de l'homme dans tous les domaines, et que s'il est un pays où la femme et l'enfant sont protégés, grâce à un régime social différent du nôtre, c'est bien celui de Valentina. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Michel de Grailly. Pourquoi nous répondez-vous toujours, lorsque nous comparons notre régime et celui de la Russie, que nos comparaisons ne sont pas pertinentes — vous n'avez d'ailleurs pas toujours tort — et que ce n'est pas le débat ?

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur de Grailly, vous ne pouvez, en tout cas, rien rétorquer à la comparaison que je viens de faire, sans doute parce que celle-là est particulièrement éloquent. Vos amis qui sont allés étudier le droit civil en Union soviétique ont fait eux-mêmes la constatation que je résume ainsi : grâce à un autre régime social, la femme et l'enfant sont les vrais bénéficiaires de la révolution d'octobre 1917. Vous le savez d'ailleurs comme moi.

Il est vrai que les exceptions prévues sont importantes, notamment celles de l'article 1424, qui retire au mari le droit d'aliéner, sans le concours de sa femme, certains biens communs privilégiés tels qu'immeubles, fonds de commerce, exploitations de la communauté, meubles corporels, ce qui apporte des garanties sérieuses à la femme. Il n'empêche que la primauté qui

continue d'être accordée par ce texte au mari, bien qu'assortie de certaines garanties, demeure la règle ; c'est ce qui nous apparaît le plus critiquable.

Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout, à savoir l'institution d'un régime matrimonial légal fondé sur la cogestion accordant des droits égaux au mari et à la femme dans la gestion des biens communs, avec nécessité de leur double accord pour tous les actes de disposition et d'administration de la communauté, au lieu d'instituer un système bâtard que nous ne pouvons considérer que comme un régime de transition ?

En revanche, par ce projet, la femme sera tenue de la moitié des dettes de la communauté, même au cas où le mari aura été dessaisi par le tribunal de ses droits d'administration pour incapacité ou lourde faute, même en cas de séparation des biens prononcée judiciairement.

A ce système bâtard qui porte la marque de l'ancien héritage « mari chef de la famille et chef de la communauté », il convient d'opposer le principe de la cogestion par les époux, tel qu'il a été défini par l'Union des femmes françaises et qui accorde des droits égaux au mari et à la femme dans la gestion des biens communs, avec l'exigence de leur double accord pour tous les actes de disposition et d'administration de la communauté.

Nous sommes particulièrement attachés au principe de la cogestion, parce qu'elle assure l'égalité effective des époux dans le mariage en ce qui concerne l'administration de leurs biens.

Il va de soi que si un tel principe triomphait, il ne serait plus nécessaire de laisser à la femme l'administration de ses biens réservés, qui tomberaient en communauté, comme les salaires du mari, aucun des époux ne devant jouir d'un privilège quelconque par rapport à l'autre.

D'autre part, dans notre droit actuel, les époux ne peuvent choisir, au jour du mariage, un autre régime que celui sous lequel ils sont mariés. Je suis heureux qu'il n'en soit pas de même dans ce projet, qui prévoit à l'article 1397 la possibilité de changer de régime. Mais cela ne peut être fait que par un acte notarié, donc à titre onéreux.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je comprends mal votre réponse quant aux indications que l'on peut donner aux futurs époux. Sans doute, nul n'est censé ignorer la loi — notion plus difficile à observer dans ce domaine que dans tout autre — mais l'établissement d'une consultation juridique pré-nuptiale serait souhaitable en vue de permettre aux futurs époux de connaître les avantages et les inconvénients des différents régimes matrimoniaux et de choisir celui qui leur conviendrait le mieux. De même, l'édition d'un opuscule pourrait y contribuer.

Ce projet comprend des dispositions qui permettront aux époux, par le contrat de mariage, d'adopter la clause de la main commune prévue à l'article 1503, qui définit la cogestion et en précise les règles. Mais il s'agit là d'un régime que les époux peuvent choisir par contrat et non du régime de droit commun. Cependant il va dans le sens de cogestion réclamé par les organisations féminines.

L'introduction d'une telle disposition dans ce projet constituerait pour les femmes un succès si, comme nous le demandons, et faute d'une mesure d'ordre général, les époux qui ne désirent pas conclure de contrat de mariage avaient la possibilité de choisir entre le régime défini à l'article 1^{er} et la clause de main commune.

Il n'est pas normal, en effet, d'imposer aux ménages de condition modeste, qui sont l'immense majorité dans le pays, les frais d'un acte notarié.

M. François Var. Ce n'est pas tellement coûteux.

M. Waldeck L'Huillier. Peut-être. Mais dans l'immense majorité des cas, les jeunes gens qui se marient ne sont pas particulièrement riches. Il est donc inutile de leur occasionner des frais supplémentaires.

Je rappelle que le groupe communiste, en 1959, a exposé le sens de la réforme qu'il souhaitait concernant le régime légal, à savoir un régime de communauté réduite aux acquêts. C'est celui qui nous semble préférable parce qu'il est adapté à l'évolution des mœurs et des traditions, sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une cogestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

Nous ajoutions qu'il ne s'agissait pas, dans notre esprit, de vouloir à toute force pour la femme un traitement préférentiel mais que, tant que les droits qui lui étaient accordés restaient formels et que l'on se refusait à faire de la femme l'égal du mari dans la famille, les avantages qui lui avaient été reconnus traditionnellement ou qui lui avaient été accordés depuis devaient être maintenus. Nous pensions notamment à la possibilité, en renonçant à la communauté, de conserver les biens acquis par un travail séparé en application de la loi de 1907, qui a institué pour la femme salariée la libre disposition de son salaire, sanctionnant ainsi par l'indépendance financière l'apport économique de la femme mariée.

Bien que ce projet de loi constitue un progrès, du point de vue de la capacité de la femme mariée, dans le sens des revendications émises par les associations féminines de toutes tendances qui exigent que la femme soit complètement associée à la gestion des affaires du ménage, qu'elle ait des pouvoirs égaux à ceux du mari et que le gouvernement de la famille soit une véritable association démocratique des deux époux ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs, nous constatons que le Gouvernement n'est pas allé jusqu'à la complète égalité des droits, ni dans l'esprit ni dans la lettre.

Les femmes, appuyées par les mouvements de travailleurs, auxquels elles appartiennent dans une très importante proportion, ont, par leur action, obtenu de premiers résultats par rapport au projet de 1959. Il leur appartient de poursuivre leurs efforts pour obtenir enfin une réforme réelle du statut civil de la femme mariée, pour conquérir le droit au gouvernement de la famille comme elles ont obtenu le droit de gouverner l'Etat.

A ma connaissance, monsieur le ministre, lorsque des femmes accèdent au Gouvernement, elles siègent à part entière.

Le groupe communiste votera ce projet — sous toutes les réserves que j'ai formulées et que nous reprendrons dans nos amendement — parce qu'il lui paraît positif et de nature à dégager un peu la voie conduisant les femmes vers une émancipation plus complète. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n° 1535 tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1498 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (Rapport n° 1521 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1365, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (Rapport n° 1475 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Avis n° 1468 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination, éventuellement, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.